

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(9^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 6 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND DOUVÈRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 1225).
2. — Règlement judiciaire. — Administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. — Suite de la discussion de deux projets de loi (p. 1225).

RÈGLEMENT JUDICIAIRE (p. 1225).

Article 1^{er} (p. 1225).

Amendement de suppression n° 236 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois, pour le projet sur le règlement judiciaire ; Badinter, garde le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 525 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 237 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 526 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 238 de M. Foyer : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1227).

M. Tranchant.

Amendements n° 2 rectifié de la commission, 392 du Gouvernement et 210 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 392.

MM. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Tranchant, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié ; l'amendement n° 210 devient sans objet.

Amendement n° 239 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 564 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 240 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 456 de M. Claude Wolff et 4 de la commission : MM. Gilbert Gantier, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 456.

MM. le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 457 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 5 de la commission et 458 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1231).

MM. Tranchant, le garde des sceaux.

Amendement n° 241 de M. Serge Charles. L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 242 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1232).

Amendement n° 243 de M. Foyer : M. Serge Charles. L'amendement devient sans objet.

Amendements n° 6 de la commission et 459 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant, Gilbert Gantier. — Adoption de l'amendement n° 6 ; l'amendement n° 459 devient sans objet.

Amendement n° 244 de M. Foyer : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 245 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 246 de M. Serge Charles : le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 247 de M. Foyer : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 1234).

M. Vennia.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 1234).

Amendements n° 248 de M. Foyer et 460 de M. Clément : MM. Serge Charles, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 460 ; rejet de l'amendement n° 248 corrigé.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 1235).

Amendements identiques n° 393 du Gouvernement, 514 de la commission et 249 de M. Serge Charles et amendement n° 451 de M. Clément : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n° 461; adoption des amendements identiques.

Amendement n° 192 de M. Paul Chomat : Mme Jacquaint, MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 250 de M. Foyer : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : M. Gilbert Gantier.

Sous-amendement de M. Gilbert Gantier : M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 462 de M. Clément : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 463 de M. Clément : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1237).

MM. Vennin, Tranchant, Odru.

Amendements n° 251 de M. Foyer, 527 de M. Gilbert Gantier et 8 de la commission : MM. Serge Charles, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 251 rectifié; rejet de l'amendement n° 527; adoption de l'amendement n° 8.

Les amendements n° 376, 252, 377 et 253 de M. Serge Charles deviennent sans objet.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

Amendement n° 254 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 255 de M. Tranchant et 464 de M. Clément : MM. Tranchant, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 256 de M. Foyer : MM. Serge Charles, le président, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 193 de M. Paul Chomat : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Odru, Tranchant. — Rejet.

Amendements identiques n° 257 de M. Serge Charles et 528 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 258 de M. Serge Charles : MM. Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 394 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1242).

Amendement n° 259 de M. Tranchant : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 395 du Gouvernement et 260 de M. Foyer : MM. le garde des sceaux, Tranchant, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 395; l'amendement n° 260 devient sans objet, de même que l'amendement n° 11 de la commission.

Amendement n° 529 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 1243).

Amendement n° 530 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rappels du règlement (p. 1243)

MM. Gilbert Gantier, Serge Charles, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 530.

Article 10 (p. 1244).

Amendements identiques n° 12 de la commission, 261 de M. Serge Charles et 465 de M. Claude Wolff : MM. le rapporteur, Serge Charles, Gilbert Gantier, le garde des sceaux, Ducloné. — Adoption.

Amendement n° 262 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le président, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 262 rectifié.

Amendement n° 466 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 467 de M. Clément : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 194 corrigé de M. Paul Chomat : MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Rejet.

Amendement n° 396 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 531 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 1246).

Amendement n° 397 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 11 (p. 1246).

Amendement n° 468 de M. Clément : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 263 rectifié de M. Serge Charles et 469 de M. Claude Wolff : MM. Serge Charles, Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 263 rectifié; rejet de l'amendement n° 469.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 470 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 264 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. — Retrait.

Amendement n° 378 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 265 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 471 de M. Clément : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1248).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 15 de la commission et 195 de M. Garcin : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. L'amendement n° 195 devient un sous-amendement à l'amendement n° 15. Mme Jacquaint. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. — Adoption (p. 1248).

Article 14 (p. 1248).

Amendement n° 266 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. — Retrait.

Amendement n° 267 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (p. 1249).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 1249).

Amendement n° 398 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1249).

Amendement n° 268 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 532 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 269 de M. Serge Charles. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 533 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 534 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 270 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 196 de M. Garcin : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Coffineau ; vice-président de la commission des affaires culturelles. — Rejet.

Amendement n° 271 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 272 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 18 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption des amendements n° 17 et 18.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 1252).

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 1252).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de renouvellement des trois membres titulaires et des trois membres suppléants, chargés de représenter l'Assemblée nationale au conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et à la commission de la production et des échanges le soin de présenter chacune deux candidats, un à titre de membre titulaire et un à titre de membre suppléant.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 19 avril 1984, à dix-huit heures.

— 2 —

REGLEMENT JUDICIAIRE ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES- LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Suite de la discussion de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets de loi relatifs :

Au règlement judiciaire (n° 1578, 1872) ;

Aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n° 1579, 1981).

Hier soir, la discussion générale commune a été close.

RÈGLEMENT JUDICIAIRE

M. le président. Nous abordons, en premier lieu, l'examen des articles du projet de loi relatif au règlement judiciaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué une procédure de règlement judiciaire destinée à permettre le redressement de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. « Le règlement judiciaire est assuré par un plan de redressement arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation de l'entreprise. »

MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, à la lecture de l'article 1^{er} de votre projet de loi, une contradiction apparaît entre le premier alinéa et le second.

En effet, dans le premier alinéa, la procédure de règlement judiciaire est définie par rapport au seul redressement de l'entreprise alors que, dans le second, il est prévu une alternative : le plan de redressement ou la liquidation. La rédaction du premier alinéa n'est donc pas cohérente avec celle du second.

A mon avis, il aurait été préférable de rappeler dans l'intitulé du projet de loi, conformément à ce qui avait été fait dans la loi du 13 juillet 1967, que l'un des aboutissements des procédures collectives était malheureusement la liquidation des biens : pour 95 p. 100 des entreprises en règlement judiciaire la liquidation des biens est prononcée. Même si vous espérez une diminution de ce chiffre — diminution qui nous semble difficile à obtenir, ainsi que nous l'avons dit dans la discussion générale — la liquidation de biens demeurera l'issue fatale de la grande majorité des procédures collectives.

Il ne faut pas se voiler la face ! Il importe de donner plus de place à ce qu'il convient d'appeler l'« alternative de la liquidation ». Le premier alinéa ne va pas dans ce sens et l'on pourrait se satisfaire du second. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour le projet relatif au règlement judiciaire.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Charles commence mal notre discussion, puisque sa première proposition est une proposition de suppression. Le premier alinéa de l'article 1^{er} serait selon lui, en contradiction avec le second.

Je rappelle que la commission a admis que le premier alinéa posait un principe et qu'il était fondamental car il définissait la nouvelle procédure de règlement judiciaire qui se substituerait aux trois procédures actuelles.

En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice, garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} précise l'objet de la procédure de règlement judiciaire et le second indique comment elle se déroule. Il y a non pas contradiction mais plutôt complémentarité. Je ne vois donc pas l'utilité de l'amendement soutenu par M. Charles et je m'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 525, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La procédure de règlement judiciaire régie par les dispositions ci-après a pour objet le redressement des entreprises en difficulté, l'apurement de leur passif et la sauvegarde des emplois sains et durables. »

M. Gilbert Gantier. Le rapporteur a dit à mon collègue M. Charles qu'il commençait mal. J'espère que, pour ma part, je commence bien : en effet, l'amendement que je défends répond au souci du Gouvernement de maintenir le premier alinéa de principe, tout en y apportant deux modifications.

Je n'insisterai pas sur la modification de forme. L'article 1^{er} commence par les mots : « Il est institué ». Or la procédure dont il s'agit fait suite à des institutions analogues qui existent depuis longtemps. Sans être Portalis, on peut donc simplifier le style.

J'en viens à la modification de fond. D'après le texte du projet de loi, la nouvelle procédure est « destinée à permettre le redressement de l'entreprise », ce qui est très bien, ainsi que « le maintien de l'emploi ».

Monsieur le garde des sceaux, il faut être un peu plus précis, compte tenu notamment des orientations qu'a prises le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je propose une autre rédaction du premier alinéa.

Il est évident que l'on ne peut pas assigner comme objectif à un texte de loi le maintien de l'emploi sans préciser, comme le fait le ministre de l'économie, des finances et du budget lui-même, les conditions de ce maintien. On ne peut pas maintenir l'emploi de n'importe quelle façon : il faut le maintenir dans les cas où il est sain et durable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Je remarque que celui-ci inverse l'ordre des facteurs puisqu'il donne la première place à l'apurement du passif. Or tel est déjà le cas aujourd'hui et ainsi, malheureusement, les créanciers ne peuvent être payés.

Le projet de loi tend au contraire à prendre d'abord en compte le redressement de l'entreprise, ce qui est peut-être la meilleure façon de sauver les créanciers.

Par ailleurs, que sont ces emplois « sains et durables » dont M. Gantier a parlé ? Il s'agit d'une notion juridique tout à fait vague. Peut-être veut-il dire par là — dans l'affirmative, je serais d'accord avec lui — que les emplois précaires seraient des emplois malsains.

Me fondant sur la discussion qui a eu lieu en commission, je puis dire que celle-ci aurait rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime comme la commission que les deux adjectifs « sains » et « durables » n'ont pas leur place ici. Il conviendra tout naturellement de maintenir les emplois « sains » et « durables ». Laissons donc les qualificatifs de côté.

Par ailleurs, le « redressement de l'entreprise » est bien l'élément essentiel puisque c'est lui qui permettra la sauvegarde de l'emploi et l'apurement du passif. Il n'y a donc aucune raison de modifier l'ordre des termes.

Enfin, je ne vois pas de différence entre les mots « sauvegarde » et « maintien » : les emplois sont sauvés dès lors qu'ils sont maintenus et l'expression « maintien de l'emploi » implique la sauvegarde de ceux-ci. En conséquence, sur ce point non plus, il ne me semble pas nécessaire de modifier le texte de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 525.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « le maintien », les mots : « la sauvegarde ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, les arguments que vous venez de développer ne vont pas dans le sens de notre amendement. Néanmoins, je souhaite le défendre car j'ai le sentiment que le mot « maintien » confère à l'ensemble du texte une certaine rigidité que je voudrais éviter. C'est pourquoi je propose de remplacer le mot « maintien » par le mot « sauvegarde » qui reflète la même idée mais qui permet plus de souplesse, tous les efforts devant être accomplis pour régler les problèmes de l'emploi dans les meilleures conditions. Il n'est pas évident, à mon avis, que ce règlement suppose le maintien de l'emploi et permette le redressement de l'entreprise. Peut-être faut-il tenir compte d'autres éléments. Sauver l'entreprise, ce n'est pas forcément sauver l'emploi. Remplacer « maintien » par « sauvegarde », c'est démontrer toute notre volonté d'assurer aussi l'emploi.

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a estimé qu'il s'agissait là d'une querelle byzantine et a, par conséquent, rejeté cet amendement.

M. Georges Tranchant. Pourquoi « byzantine » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà exprimé à ce sujet. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement n° 526, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Le règlement judiciaire est assuré par un plan de redressement ou par la liquidation de l'entreprise. Le plan

de redressement arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation prévoit soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Si, au terme de la période d'observation, le redressement de l'entreprise apparaît impossible, il est procédé à la liquidation. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Par cet amendement, nous proposons une modification légère mais importante du second alinéa de l'article 1^{er}.

Tel qu'il est rédigé, cet alinéa ne tient pas compte de l'article 142 dans lequel sont prévues deux procédures dont l'une peut immédiatement aboutir à la liquidation.

C'est donc dans un souci de cohérence avec le texte du projet lui-même que mes collègues et moi-même proposons de préciser que le « règlement judiciaire est assuré par un plan de redressement ou par la liquidation de l'entreprise ». La liquidation, aux termes de l'article 142, peut être prononcée immédiatement sans qu'il soit nécessaire de passer par une phase d'observation. Par conséquent, dans tous les cas où il en sera ainsi pour des raisons qui paraîtront justifiées, la rédaction du second alinéa de l'article 1^{er} se révélerait inexacte puisqu'elle exclurait la possibilité de liquidation immédiate.

Les autres modifications que nous proposons sont de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. D'autres amendements ressemblent à celui-ci : ils tendent en réalité à revenir au texte de la loi de 1967, ce qui donnerait immédiatement au tribunal la possibilité de choisir.

La nouvelle rédaction proposée supprimerait — M. Gantier ne s'en cache pas — la période d'observation qui est un élément essentiel du projet. C'est la raison pour laquelle je pense que la commission, conformément à l'esprit dans lequel elle a travaillé, aurait rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 526.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 238, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa de l'article 1^{er} :

« Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît envisageable dans les conditions prévues par la présente loi, il est procédé dans les plus brefs délais à la liquidation de l'entreprise. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous avons voulu appeler l'attention sur le fait que la liquidation ne doit pas être nécessairement et à tout prix repoussée à l'échéance la plus lointaine.

Dans le cas où la liquidation sera inéluctable, plus vite elle sera prononcée, mieux cela vaudra. Pourquoi alors engager une procédure d'observation ? Tout acharnement en la matière ne pourra qu'aggraver lourdement le passif au détriment des entreprises créancières.

En voulant voler au secours des causes désespérées, on risque de mettre en péril toutes les activités environnantes qui sont souvent vivaces et qui contribuent au dynamisme économique.

L'adoption de cet amendement aboutirait en fait à atténuer les effets de la procédure proposée dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour deux raisons.

Première raison : le mot « envisageable » lui a semblé en retrait — très légèrement, certes — par rapport au mot « possible ».

Seconde raison : la notion de brefs délais n'est pas ici évidente et, de surcroît, des délais ont été précisés dans d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même sentiment que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce n'est pas un amendement de grande portée.

La commission des lois a estimé qu'il s'agit évidemment, dans ce texte, de la liquidation « de l'entreprise ». Le mot « liquidation » suffit. Il est clair que nous parlons de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Au cours de l'examen de cet article 1^{er}, nous nous sommes efforcés d'introduire des précisions.

Précédemment, nous voulions exprimer que le « maintien » de l'emploi était une exigence permanente. Le verbe « maintenir » se réfère à la notion de permanence. Nous, nous préférons plus précisément « sauvegarder » l'emploi, mais le Gouvernement et sa majorité ont décidé d'utiliser d'un autre vocabulaire, et cela les regarde.

Mais, avec cette discussion, nous sommes dans le domaine de l'entreprise. La réforme du règlement judiciaire et de la faillite me paraît être clairement définie. En l'occurrence, il s'agit de ceux qui sont inscrits au registre du commerce. Je ne vois pas pour quelle raison on supprimerait un mot clair, compréhensible par tous, y compris ceux qui ne sont pas des spécialistes. Nous discutons en ce moment de l'entreprise, des entreprises françaises en particulier. Je serais désolé que l'on supprime le terme « entreprise », précision utile.

Mais, si on veut le biffer pour donner l'illusion qu'on parle ici d'autre chose, qu'on le précise ! C'est la raison pour laquelle je me suis inscrit contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le règlement judiciaire est applicable à tout commerçant, toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers, toute personne morale de droit privé, même non commerçante, qui cesse ses paiements.

« Il est également applicable à toute personne morale ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° ... du ... et qui n'est pas en mesure de respecter les engagements financiers conclus avec ses créanciers.

« Les personnes physiques ou morales qui emploient vingt salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à dix millions de francs bénéficient de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi. »

La parole est à M. Tranchant inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Sur cet article essentiel, dans la mesure où tout dépend de la façon dont sera interprétée l'expression « cessation de paiements », nous avons déposé un amendement lui aussi capital.

Le dispositif proposé tient compte d'un texte de l'Assemblée nationale relatif à la prévention des difficultés de l'entreprise, il faut subodorer ici que les entreprises en difficulté ont eu recours aux dispositions du premier texte concernant la prévention des difficultés.

Nous sommes confrontés à une situation économique préoccupante, dans laquelle jouent un grand rôle les termes de paiements. Au-delà de diverses raisons tenant à la politique fiscale et économique conduite par ce Gouvernement, les entreprises se heurtent à des difficultés qui proviennent essentiellement des délais et des termes de paiement.

Pour l'histoire, monsieur le garde des sceaux, puisque vous êtes novateur, en présentant ce texte, et que vous avez reproché à l'opposition de n'avoir rien fait, ...

M. le garde des sceaux. Eh oui !

M. Georges Tranchant. ... je vous demanderai d'en faire un peu plus.

Je souhaite, entre autres, que vous définissiez clairement, que vous « mettiez au net », selon la formule du Président de la République, ce qu'on appelle l'impossibilité d'honorer ses engagements. En effet, c'est cette impossibilité qui va déclencher la procédure. Dès lors, il faut éclaircir la notion d'« impayé ». Considérez par exemple, la facture qui devant être payée à soixante jours, ne l'est pas, sans que pour autant le destinataire ait protesté sur la qualité et sur les délais, notamment. Le débiteur va, bien entendu, invoquer, de bonne ou de mauvaise foi, diverses raisons. Mais il existe des us et coutumes pour les termes de paiement interprofessionnels. C'est ce qui est en cause. Voilà pourquoi il faut définir ce qu'est un « impayé ».

Actuellement, l'impayé est matérialisé soit par des chèques sans provision, soit par des traites acceptées impayées. En dehors de ces cas, il n'y a pas formellement d'impayés. Dès lors, l'entreprise qui a des difficultés potentielles ne peut pas faire appel autrement que par la procédure précédente. C'est ce que vous allez certainement me répondre. Elle ne peut pas déposer son bilan dans le cadre de la procédure que vous nous proposez maintenant.

Si vous avez la capacité — c'est de votre compétence — de définir clairement ce qu'est un impayé, nous accepterons en principe les termes de l'article 2. Au cas où l'impayé ne serait pas défini, nous souhaiterions que l'entreprise en difficulté — bien que, formellement, sans avoir d'impayés — soit en mesure, à l'initiative du chef d'entreprise, d'avoir recours à la procédure de règlement judiciaire qui nous est proposée.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 2 rectifié, 392 et 210, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Le règlement judiciaire est applicable à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé, qui cesse ses paiements. »

L'amendement n° 392, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « tout artisan ». »

L'amendement n° 210, présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « qui exerce à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a été particulièrement sensible au fait que le champ d'application du texte proposé s'étendait, non seulement aux commerçants et aux personnes morales de droit privé, mais encore aux artisans.

Mon amendement a trait précisément à ceux-ci. La commission avait élaboré initialement un amendement précisant que le mot artisan devait être entendu au sens de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, relative à la formation professionnelle des artisans. De son côté, la commission des affaires culturelles était à la recherche d'une définition plus précise, mais par référence à un autre texte.

En définitive, le bon sens nous incite maintenant à penser qu'il suffit tout simplement d'employer le mot : « artisan ».

En effet, la loi du 23 décembre 1982 se référant à la notion générique d'artisan pour désigner l'ensemble des personnes tenues à l'immatriculation au répertoire des métiers, il nous a paru souhaitable de nous référer à cette disposition législative en considérant que d'autres textes, notamment la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises usait du terme artisan, sans autre précision.

A notre avis, il suffit d'écrire : « tout artisan ». Tel est l'objet de l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, d'accord, retire donc son amendement n° 392.

M. le président. L'amendement n° 392 est retiré.

La parole est à M. Coffineau, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le problème a déjà été exposé par le rapporteur de la commission des lois.

La commission des affaires culturelles a estimé que l'expression : « toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers » renvoyait, non pas à une obligation légale, mais à un décret. Elle avait convenu qu'il serait plus simple de prendre en considération les termes qui précèdent, dans le décret du 10 juin 1983, l'obligation de l'immatriculation : « à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ».

La commission a donc adopté un amendement n° 210 en ce sens. Néanmoins, en dépit de quelques difficultés éventuelles d'interprétation, le mot artisan, tout simple, repris par la commission des lois et accepté par le Gouvernement peut être de nature, je le reconnais, à apaiser sa préoccupation.

Dans la mesure, monsieur le président, où l'amendement de la commission des lois va être mis aux voix le premier, nous verrons quel sera le sort réservé à notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Dans le texte de l'article 2, et de l'amendement n° 2 rectifié, il est fait mention de « toute personne morale ». Ce n'est donc pas forcément une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qu'elle soit ou non inscrite au registre du commerce ou des métiers.

Puisque nous parlons des registres, il est parfaitement naturel, à mon avis, d'étendre clairement le dispositif aux artisans, comme aux entrepreneurs individuels.

Mais la notion de « personne morale », peut s'appliquer à des associations sportives ou à des associations socioprofessionnelles. Globalement, il s'agit de l'ensemble des « personnes morales ».

Nous sommes en train de faire des amendements de qualification « parcellaire ». S'il s'agit de toutes les personnes morales, qu'elles soient ou non inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers, nous n'avons pas à les qualifier.

Si la procédure touche toutes les personnes morales quelles qu'elles soient...

M. le garde des sceaux. De droit privé.

M. Georges Tranchant. Cela va de soi ! Il n'est pas question du droit administratif ou des établissements publics.

Mais, dès lors, il n'y a pas lieu d'amender pour préciser que telle ou telle catégorie socioprofessionnelle fait partie du dispositif. Il faut veiller à la logique du raisonnement. Les amendements proposés visent à étendre le dispositif aux artisans, en précisant le texte du projet. Mais il va de soi que les artisans sont inclus dans le texte !

Pourquoi les qualifier « personnellement » comme catégorie socio-professionnelle ? A ce moment-là, il faut aussi qualifier toutes les personnes morales ! Si vous nous indiquez explicitement que toutes les personnes morales, inscrites ou non au registre des métiers ou au registre du commerce, sont visées par le texte, les choses sont claires et les amendements deviendront sans objet — encore que je sois tout prêt, personnellement, à les voter, mais le problème n'est pas là. Si le texte est restrictif, et ne concerne que certaines catégories de personnes morales, il va falloir, pour la clarté du débat, qualifier toutes ces catégories.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Tranchant, le champ d'application de la loi est le même que celui de la législation antérieure, sauf que les artisans tomberont désormais sous le coup des procédures collectives.

La discussion précédente était liée à la définition de l'artisan.

Pour le reste, il y a l'état de droit actuel, connu de chacun, et auquel vient simplement s'ajouter l'artisan.

Je maintiens donc que la mention particulière de l'artisan est préférable.

Du coup, je réponds à M. Coffineau : il s'agit de l'artisan en tant que tel, et nous laissons aux juridictions saisies le soin de le définir. La référence à la définition du décret du 10 juin 1983 ne me paraît pas nécessairement le fil le plus conducteur. Nous rencontrerions même des difficultés en nous en servant, car les articles 3 et 4 du décret comprennent un grand nombre d'exceptions.

C'est la raison pour laquelle il me paraît préférable de renvoyer le soin d'apprécier aux juridictions, tout en faisant référence ici à l'artisan.

Pour ce qui est du champ d'application du texte, il ne souffrira juridictionnellement d'aucune difficulté par rapport à la situation actuelle, sauf en ce qui concerne la définition de l'artisan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Dès lors, l'amendement de la commission des affaires culturelles tombe.

M. le président. En effet.

L'amendement n° 210 tombe.

MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 2 par les mots :
« ou qui, face aux difficultés de son entreprise, demande à bénéficier de cette procédure avant l'épuisement de ses facultés de paiement. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement va dans le sens de ce qu'a dit précédemment notre collègue Tranchant sur l'article 2, ainsi que des observations que nous avons formulées au cours de la discussion générale.

A notre avis, la procédure de cessation des paiements devrait cesser d'être un préalable à l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire. Cette disposition est tout à fait fondée si l'on veut se donner les meilleures chances de réussir dans la voie choisie.

Les observations présentées par M. Tranchant hier soir justifient notre proposition. Il a rappelé la jurisprudence qui distingue la cessation de paiement « notoire » de la cessation de paiement « potentielle ». Le chef d'établissement devrait pouvoir, de bonne foi, après vérification par le tribunal de commerce, provoquer la procédure de règlement judiciaire.

On a suffisamment expliqué ici qu'un moratoire à l'égard des créanciers privilégiés, tel que l'Etat, équivaldrait à donner à l'entreprise le ballon d'oxygène qui lui est nécessaire pour appréhender dans de meilleures conditions le plan de redressement.

Monsieur le garde des sceaux, nous insistons tout particulièrement sur l'importance de cet amendement, qui ne va nullement à l'encontre de votre projet. A un moment donné, il permet, sous contrôle du tribunal — toutes garanties sont ainsi offertes — à un chef d'entreprise qui s'aperçoit qu'il entre dans des difficultés, d'obtenir l'ouverture du règlement judiciaire.

M. le président. Je donne la parole à M. Tranchant, mais par magnanimité ! (Sourires.)

M. Georges Tranchant. Je vous en remercie, monsieur le président.

Coauteur de cet amendement, je voudrais apporter quelques explications complémentaires.

M. le garde des sceaux va nous répondre, avec juste raison, qu'il faut faire appel, dans le cas visé, à la procédure de règlement amiable instituée par un texte de loi précédent.

Nous sommes d'accord, monsieur le garde des sceaux, pour constater qu'au moment du péril, le temps joue un grand rôle. Il presse. Quel est ce que le péril ? Pour une entreprise, c'est de constater, le 25 du mois, qu'un de ses plus gros clients a laissé un impayé catastrophique qui va la mettre elle-même en cessation de paiement du fait que, en raison d'un concours de circonstances, ses propres échéances tomberont le 15 du mois suivant. L'entreprise sait qu'elle ne pourra pas faire face à ses échéances. La défaillance de son client la prive d'une somme très forte sur laquelle elle comptait.

Je souhaiterais que, sur le plan pratique, une entreprise dans cette situation, dont on rencontre de nombreux exemples, puisse avoir recours directement à la procédure de règlement judiciaire pour gagner du temps.

A l'évidence, elle va être en état de cessation de paiements. Le temps qu'elle enclenche le processus de prévention prévu par la loi, quinze jours ou trois semaines s'écouleront. Par ricochet, elle va malheureusement être hors d'état d'honorer ses engagements, mais sans en être responsable, puisqu'elle a elle-même subi les effets d'un impayé. Il faut que cette entreprise puisse avoir recours immédiatement, je le répète, car il y a urgence, étant donné la situation, à la procédure de règlement judiciaire. Logiquement, nous avons raison, car nous sommes dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration des textes présentés.

Effectivement, si l'entreprise a le temps de constater sereinement qu'elle va connaître des difficultés, logiquement elle se prévaudra de la loi relative à la prévention des difficultés des entreprises. Mais s'agissant d'un incident subit...

M. le président. Monsieur Tranchant, puis-je vous demander de conclure ?

M. Serge Charles. Mais ce que dit M. Tranchant est important !

M. Georges Tranchant. ...elle ne pourra pas utiliser les deux procédures et, sauf jugement favorable du tribunal ou de l'autorité compétente prévue par les textes, elle risque de disparaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Tranchant souhaite qu'un entrepreneur connaissant des « difficultés » — terme dont l'imprécision nous inquiète — puisse bénéficier de la procédure de règlement judiciaire. Or, aux termes de la loi du 1^{er} mars 1984, les dirigeants de société commerciale ou de groupement d'intérêt économique dont le compte des résultats prévisionnels fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise peuvent demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un conciliateur. Le règlement amiable se déclenche et je m'étonne que M. Tranchant ignore cette mesure.

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas le même problème !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'ajoute qu'il ne faut pas confondre dépôt de bilan, que vous souhaitez rapide, et jugement d'ouverture de la procédure, qui fixe la date de cessation des paiements.

Vous, vous voudriez, en quelque sorte, que la cessation des paiements revête une définition encore plus floue que celle qu'elle a aujourd'hui. Je vous rappelle que la chambre commerciale de la Cour de cassation déclare qu'il y a cessation des paiements lorsque l'actif disponible de l'entreprise ne lui permet plus de faire face à son passif exigible ; quant à la chambre criminelle de la même Cour, elle est encore plus exigeante puisqu'elle dit que la situation financière du débiteur doit être irrémédiablement compromise et sans issue, ou définitivement et inéluctablement compromise. Vous voulez permettre à des entreprises de s'abriter sous le parapluie judiciaire. En cela, votre amendement me paraît parfaitement contraire à l'économie de marché que vous prétendez défendre par ailleurs. Pour toutes ces raisons, la commission a décidé de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Tranchant. Je voudrais l'inviter à une réflexion plus approfondie sur les développements fâcheux qu'entraînerait l'introduction d'une telle disposition dans notre droit.

L'économie, on l'a justement rappelé, repose pour une bonne part sur le crédit, et le crédit, pour une bonne part, sur la conviction, sinon la certitude que le débiteur honorera à l'échéance ce qu'il doit. C'est ainsi que chacun peut planifier la gestion de son entreprise. Si, à l'examen de ses comptes prévisionnels, l'entrepreneur constate qu'il ne pourra plus couvrir par un financement adapté les créances qui viennent à échéance, la loi du 1^{er} mars 1984 l'autorise à demander un règlement amiable, lequel, je le rappelle, ne peut être réalisé qu'avec l'accord des créanciers principaux qui font le « tour de table ». En somme, cet accord introduit une innovation dans les conditions convenues entre les entrepreneurs.

Votre proposition aurait une portée bien différente, qui serait drastique et redoutable pour les entrepreneurs. Le règlement judiciaire supprime l'exigence du consentement des créanciers de l'entreprise qui se trouveraient d'un seul coup confrontés à une situation non plus de cessation objective des paiements mais de difficultés de l'entreprise débitrice.

On concevra que cette possibilité altérerait singulièrement l'équilibre des échanges et en particulier du crédit entre les entreprises car on se trouverait en présence de ce que j'appellerai un moratoire judiciaire à la convenance de tel ou tel débiteur.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu, dans le cadre du règlement amiable, aller au-delà de la possibilité d'un accord suscité sous les auspices judiciaires par le débiteur. Si on n'arrive pas à cet accord, on en revient à ce qui est le fondement même des échanges commerciaux : celui qui a pris un engagement doit le tenir, et le tenir à échéance. Il lui reste évidemment la possibilité éventuelle d'obtenir des délais. Mais faire tomber ainsi la totalité des créanciers sous le coup d'une mesure de cet ordre parce que cela lui permettrait de faire face à des difficultés de son entreprise — car c'est bien de cela qu'il s'agit — c'est finalement faire supporter à tous une situation sur la gravité de laquelle il y a lieu de s'interroger.

Je ne pense pas que nous puissions aller dans cette direction. Je suis très heureux que le règlement amiable ait été introduit dans notre droit. Je crois d'ailleurs me souvenir qu'il l'a été contre le vœu de l'opposition, qui n'a pas voté le texte en dépit de son apport très positif. Aller au-delà et prévoir cette possibilité de moratoire judiciaire où, pour obtenir des délais, on demande au tribunal de geler toutes les créances d'une entreprise hors cessation de paiement, c'est une novation qui me paraît de nature à altérer gravement le crédit et par conséquent les échanges commerciaux. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 564, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 2 :

« Il est applicable à toute personne ayant bénéficié du règlement amiable prévu par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et qui... » (Le reste sans changement.)

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination avec la loi du 1^{er} mars 1984. Le règlement amiable ne doit plus être limité aux seules personnes morales.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 564.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « n'est pas en mesure de respecter », les mots : « ne respecte pas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a considéré que la formulation « n'est pas en mesure de respecter » était trop subjective et a préféré une formulation plus normative, en quelque sorte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. A propos de la formule : « n'est pas en mesure », je reviens sur la définition de la cessation de paiements. Lorsqu'une entreprise n'est pas en mesure de régler une facture qu'elle s'est engagée à payer le 30 du mois, est-elle ou non en état de cessation de paiements et, par conséquent, peut-elle faire appel à cette procédure ?

Si elle n'a pas accepté une traite, celle-ci n'est pas « impayée » selon la jurisprudence actuelle. Il n'en reste pas moins que l'engagement n'a pas été honoré et que demeure, par conséquent, le problème de la qualification de l'impayé. Nous sommes dans le flou. Ce qui fait que plus personne n'a intérêt à honorer une traite.

Pour se faire payer, en effet, le créancier doit faire une assignation en liquidation de biens et démontrer au juge que sa créance est bonne et exigible, procédure qui, jusqu'au jugement, prend six mois. Des « querelles juridiques » disposent donc d'un délai de paiement de six mois. Je considère, et je pense que vous serez d'accord, monsieur le garde des sceaux, qu'à l'heure actuelle une part importante des difficultés des entreprises tient aux termes des paiements. Si ces dernières n'ont pas le moyen de faire déclarer qu'il y a cessation de paiement lorsqu'une facture non contestée n'est pas payée à la date prévue, nous tournons en rond.

Cela étant, je suis d'accord sur le fond de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Foyer, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « ses créanciers », les mots : « un de ses créanciers ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Dire « ses créanciers », cela laisse supposer qu'ils sont plusieurs alors qu'en réalité un seul peut agir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 456 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 456, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « vingt salariés », les mots : « cent salariés ».

L'amendement n° 4, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « vingt salariés », les mots : « cinquante salariés ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 456.

M. Gilbert Gantier. Le texte que nous examinons prévoit deux procédures, dont une procédure simplifiée, relativement légère, qui implique moins de frais, moins de délais et qui doit permettre de répondre dans les conditions les plus favorables à l'objectif indiqué dans l'exposé des motifs qui est de rechercher l'intérêt de l'entreprise elle-même, source d'activité économique et d'emplois. Or cette procédure ne s'appliquera qu'aux entreprises de vingt salariés.

M. le garde des sceaux. J'ai dit hier que le Gouvernement accepterait de l'étendre aux entreprises ayant jusqu'à cinquante salariés.

M. Gilbert Gantier. Je vous en donne acte, monsieur le garde des sceaux, et vous en remercie. C'est aller dans la bonne direction, car la limite de vingt salariés est bien trop étroite : ce sont les dimensions d'une entreprise artisanale. Vous vous rallierez, dites-vous, à l'amendement de la commission. Le mien tend à relever le seuil jusqu'à cent salariés, ce qui correspond à une P.M.E., à une P.M.I., à un supermarché, à une petite entreprise de mécanique, à une activité extrêmement limitée, et vous le savez, et s'inspire de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Hier, dans la discussion générale, je me suis félicité de l'institution d'une procédure simplifiée, souple et rapide. Mais j'ai exprimé des réserves sur une procédure administrative et judiciaire, dite « de droit commun », qui me paraît très lourde, très compliquée.

La vie économique est faite de ces innombrables petites entreprises de moins de cent salariés qui ont besoin de vivre, de se transformer, de prendre des décisions sur-le-champ, et qui, quelquefois, connaissent des difficultés qui réclament une solution rapide et peu onéreuse. C'est pourquoi notre amendement, tout en répondant à l'esprit du projet de loi, lui donne toute sa portée. Nous y attachons une très grande importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 456.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement n° 4 rejoint la proposition de M. Gantier. La commission a en effet estimé trop restrictif le nombre de vingt salariés, et le seuil de cinquante salariés, qui figure dans de nombreux textes lui a paru meilleur.

L'amendement de M. Gantier n'a pas été examiné par la commission. Je pense qu'une entreprise qui emploie une centaine de salariés est déjà importante. Par conséquent, il faut faire très attention car la procédure simplifiée doit normalement permettre, en quinze jours, de dresser un diagnostic précis de l'entreprise. Entre vingt et cent salariés, il existe une position médiane. C'est celle qu'a adoptée la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il a été observé tout à l'heure que le seuil de cent salariés était celui qui avait été adopté dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 1984.

Je rappelle qu'il s'agissait là d'une disposition concernant la tenue des documents prévisionnels et que nous ne voulions pas imposer à des entreprises qui n'ont pas une importance suffisante la tenue de tels comptes, avec ce que cela implique de charges éventuelles. La référence à cette loi n'est donc pas logique.

Je rappelle que le seuil de cinquante salariés entraîne la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes et, ce qui est plus important encore, en matière sociale, la création d'un comité d'entreprise.

Enfin, le nombre de cinquante salariés est celui qui est le plus communément retenu par les directives européennes. Par conséquent, il convient de s'y conformer.

Au demeurant, je crois qu'un malentendu est en train de s'établir, que je souhaiterais dissiper. Il ne faut pas considérer que la procédure en deux phases sera uniformément appliquée à toutes les entreprises de plus de cinquante salariés. En effet, il sera loisible au tribunal de fixer une période d'observation très brève, notamment lorsque la situation de l'entreprise sera particulièrement compromise et justifiera donc une procédure accélérée. Ainsi, le juge pourra fixer des délais qui rapprocheront très sensiblement la procédure développée de la procédure allégée. Réciproquement, il existe une passerelle qui permettra de passer de la procédure légère à la procédure plus développée. Le texte présente en réalité toute la souplesse requise.

En fixant le seuil à cinquante salariés, je crois que nous sommes raisonnables, puisque ce sont 90 p. 100 des entreprises qui bénéficieront de la procédure allégée. Seules celles qui excèdent ce seuil seront soumises à la procédure la plus longue. De plus, il ne faut pas perdre de vue le critère du chiffre d'affaires dont nous verrons dans un instant qu'il renforce la séparation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 456. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	150
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les statistiques que j'attendais me sont parvenues un instant trop tard ; elles auraient probablement évité ce scrutin public.

En effet, messieurs, ce ne sont pas 90 p. 100 des entreprises qui se situent en dessous de la barre des cinquante salariés, mais beaucoup plus. La chambre de commerce vient de me faire tenir les renseignements suivants, qui portent sur la répartition des établissements par tranches de salariés, au 1^{er} juillet 1983, pour la France entière. Dans le secteur des services, 99 p. 100 des entreprises emploient moins de cinquante salariés ; le pourcentage est presque identique pour le commerce ; dans le bâtiment, il s'élève à 98,7 p. 100 ; dans les transports à 97,34 p. 100 ; dans l'industrie à 94,9 p. 100. Enfin, en ce qui concerne Paris et la petite couronne, il atteint 96,5 p. 100, toutes entreprises confondues. Soyez donc sans crainte.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, peu importe au fond qu'on trouve 99 p. 100 des entreprises sous la barre des cinquante. Le problème est celui des seuils sociaux. Sous prétexte qu'une entreprise occupe cinquante salariés, elle doit avoir un comité d'entreprise. Dans un autre texte, on a opté pour le seuil de cent. Il se trouve que la Communauté économique européenne a retenu le seuil de cinquante. Pourquoi pas ?

Mais, en réalité, vous êtes en train de créer un nouveau seuil social.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Georges Tranchant. Mais si ! En votant l'amendement n° 4, vous allez créer un repoussoir supplémentaire pour les entreprises qui envisageraient de recruter plus de cinquante salariés.

M. Bruno Vennin. C'est ridicule !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Vous avez peur de votre ombre, monsieur Tranchant !

M. le garde des sceaux. Dire que cette disposition constitue un repoussoir, cela sous-entend que l'employeur, au moment où il recrute, ne pense qu'à son dépôt de bilan. C'est prêter aux entrepreneurs une singulière mentalité ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 457, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 2 pose deux conditions — l'une relative aux effectifs, l'autre au chiffre d'affaires — qui sont jointes par la conjonction « et ». L'amendement de M. Claude Wolff tend à lui substituer la conjonction « ou », afin que ces conditions ne soient plus cumulatives et qu'il suffise d'en remplir une des deux. Nous souhaitons ainsi ouvrir la porte de la procédure simplifiée à un plus grand nombre d'entreprises.

Tel était d'ailleurs l'objet du précédent amendement. Si nous avons demandé un scrutin public, monsieur le garde des sceaux, c'est aussi parce qu'il nous paraissait tout à fait caractéristique que le ministre, qui est accompagné par des commissaires du Gouvernement plus nombreux que les députés présents, ait tous les moyens de se procurer des informations que ces pauvres députés, réduits à leurs maigres possibilités en séance, sont bien incapables d'obtenir. Mais il est vrai que nous souhaitons surtout accorder le bénéfice de la procédure simplifiée au plus grand nombre d'entreprises possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Gantier souhaite que les deux conditions deviennent alternatives, la commission qu'elles demeurent cumulatives. En effet, la référence au seul nombre des salariés pourrait soustraire de la procédure générale des entreprises fort importantes économiquement. Quant à la référence au seul chiffre d'affaires elle en écarterait des entreprises dont la disparition pourrait être dramatique pour la situation de l'emploi. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'illustrerai la démonstration du rapporteur par un exemple, celui d'une société holding qui emploie directement très peu de personnel, mais dont le chiffre d'affaires est énorme et l'importance économique sans rapport avec le nombre des salariés. Il serait inconcevable de ne pas lui appliquer la procédure plus développée. Par conséquent, il est nécessaire que les conditions soient cumulatives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 457.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 458.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 458 est présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « dix millions de francs », les mots : « un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a estimé préférable de fixer par décret un seuil exprimé en termes monétaires.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 458.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement n° 458 tend à faire déterminer le seuil de chiffre d'affaires par décret en Conseil d'Etat. En effet, compte tenu de l'érosion monétaire, qui est malheureusement une constante de nos pays, ce seuil diminuerait inéluctablement en valeur, si nous le chiffrions de manière absolue dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 458.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE I^{er}

REGIME GENERAL DU REGLEMENT JUDICIAIRE

CHAPITRE I^{er}

La procédure d'observation.

Section I.

Organisation et objet.

Sous-section 1. — Organisation.

Paragraphe 1. — La décision d'ouverture.

« Art. 3. — Le débiteur doit dans le mois de la cessation des paiements demander l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, puisque nous avons, les uns et les autres, un souci de rapidité et d'efficacité, pourquoi accorder un mois au débiteur pour déclarer la cessation des paiements, alors que ce délai était de quinze jours dans la législation antérieure ? Y a-t-il des raisons techniques ? Car, en définitive, en cas de difficultés, la préservation de l'entreprise et de l'emploi, du patrimoine industriel et de l'outil de travail est une question de temps.

Le chef d'entreprise est évidemment le premier informé de ce drame que représente un impayé. C'est pourquoi il était jusqu'à présent tenu d'engager la procédure de règlement judiciaire dans les quinze jours sous peine de subir les rigueurs de la loi. Or l'article 3 lui donne en quelque sorte la possibilité de retarder l'ouverture de cette procédure. Pour ma part, je ne le souhaite pas, car il est utile, impératif, voire impérieux, de régler le problème. Dans ces conditions, pourquoi avoir allongé ce délai ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai au moment de la discussion de l'amendement n° 242, puisque la question est très exactement posée par M. Charles.

M. le président. L'amendement n° 241, de M. Serge Charles, tombe du fait du rejet de l'amendement n° 239, à l'article 2.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « dans le mois », les mots : « dans les quinze jours ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. L'amendement n° 242 va tout à fait dans le sens de l'intervention de notre collègue Georges Tranchant qui s'est étonné que nous n'en restions pas aux dispositions de la loi actuellement en vigueur, c'est-à-dire à un délai de quinze jours.

Nous nous interrogeons en effet sur les raisons de ce changement, d'autant que, dans la pratique, le tribunal reporte souvent la cessation de paiement à plusieurs mois ; cela va parfois très loin.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Jusqu'à dix-huit mois !

M. Serge Charles. J'ai ainsi lu, dans le rapport, qu'il était fréquent, non seulement que le chef d'entreprise tarde le plus possible avant d'engager la procédure elle-même, avant de déclarer la cessation de paiements, mais également que le tribunal mette plusieurs mois à intervenir. Par conséquent, même en portant le délai de quinze jours à un mois, vous ne changerez rien à la réalité des retards constatés, y compris au niveau du tribunal.

Faut-il pour autant, monsieur le garde des sceaux, considérer qu'il n'y a pas un caractère d'urgence et que l'on peut se contenter du *statu quo* ? Certes, dans la pratique, les choses ne changeront pas beaucoup, mais, dans l'optique même de votre projet, il importe d'aborder, au plus tôt, la recherche des moyens susceptibles de redresser la situation : les délais accordés pour la période d'observation sont largement suffisants pour le faire. Dans ces conditions, vous pourriez accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a estimé qu'il s'agissait d'un faux débat. En effet, dans la pratique, ce délai de quinze jours n'est pas respecté.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'il existait, du moins jusqu'à présent, une sanction pénale à l'encontre de ceux qui ne se déclaraient pas en état de cessation de paiements lorsque cela était le cas, celle-ci disparaîtra à l'avenir. En fait, la commission s'en est tenue au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis convaincu par les arguments développés par M. Charles. Par conséquent, j'accepte son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 242. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

« En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel communiquent confidentiellement au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise. »

MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 243, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« La procédure du règlement judiciaire est ouverte à la requête du débiteur. Celui-ci doit la requérir dans le mois de la cessation de ses paiements, la procédure peut être ouverte aussi :

- « — soit à la demande d'un créancier ;
- « — soit à la demande du procureur de la République ;
- « — soit d'office par le tribunal. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement, qui reprend une rédaction que nous avons précédemment proposée mais qui a été rejetée, devrait tomber.

Dans la mesure où nous avons souhaité la suppression du dernier alinéa de cet article 3, l'amendement de la commission répond, en partie, à notre préoccupation. Par conséquent nous nous y rallions.

M. le président. L'amendement n° 243 est effectivement devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 6 et 459, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « communiquent confidentiellement », les mots : « peuvent communiquer ».

L'amendement n° 459, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer au mot : « communiquer » les mots : « peuvent communiquer ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il est intéressant de relever, dans ce dernier alinéa de l'article 4, que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel auront la possibilité de communiquer un certain nombre d'informations au procureur de la République ou au président du tribunal. Il est cependant apparu à la commission que cet alinéa devrait davantage ouvrir une faculté aux représentants des travailleurs alors que le texte du projet pourrait être interprété comme une disposition impérative, ce que n'a certainement pas voulu le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur le « peuvent communiquer », je suis tout à fait d'accord, mais sur le « confidentiellement », je m'expliquerai dans un instant.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le texte indique que le comité d'entreprise, les délégués du personnel « communiquent confidentiellement ». Cette expression a un aspect quelque peu impératif : on fait pratiquement obligation de communiquer confidentiellement. Avec l'introduction du terme « peuvent » on se borne à donner un choix : les intéressés communiqueront s'ils l'estiment nécessaire.

En revanche, la proposition de la commission supprime l'adverbe « confidentiellement ». Or, celui-ci revêt une importance fondamentale. Certes le texte précise que la communication est adressée au procureur de la République ou au président de tribunal. Mais si la confidentialité disparaît, ce sera la mise sur la place publique d'éléments éminemment préjudiciables à l'entreprise.

Si l'amendement avait prévu l'introduction du terme « peuvent » — qui laisse tout loisir de communiquer ou non — en maintenant l'adverbe « confidentiellement », qui constitue une petite sauvegarde, je l'aurais accepté. Mais il me paraît dangereux de supprimer la confidentialité en la matière et c'est la raison pour laquelle je suis contre l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 459.

M. Gilbert Gantier. Je dois rectifier mon amendement n° 459.

Ainsi qu'en témoigne le brouillon que j'avais communiqué au service de la séance, cet amendement devait être ainsi rédigé : « Modifier comme suit le texte du troisième alinéa : « Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer confidentiellement au président du tribunal... » Les termes « peuvent » et « confidentiellement » étaient soulignés car, comme mon collègue Georges Tranchant, j'attache énormément d'importance à la confidentialité.

En effet, si les informations communiquées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel d'une entreprise en difficulté sont mises sur la place publique sans aucune précaution, un grave préjudice sera porté à cette entreprise. Cela est si vrai que M. le garde des sceaux avait, lui-même, tenu, devant le Sénat, à faire figurer cet adverbe « confidentiellement » dans le texte.

Je ne sais pas ce qui s'est passé pour la rédaction de mon amendement, mais je voulais bel et bien substituer au mot « communiquent » les mots « peuvent communiquer confidentiellement ». Je fais donc une rectification verbale, faute d'avoir pu me rendre compte de cette erreur avant.

M. le président. Monsieur Gantier, il n'est pas nécessaire que vous fassiez une rectification. En effet votre amendement propose de substituer au mot « communiquent », les mots « peuvent communiquer », ce qui implique que « confidentiellement » reste dans le texte.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 459 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il a semblé à la commission des lois que le terme « confidentiellement » n'apportait rien à l'obligation de discrétion, pour la bonne et simple raison qu'il va de soi que ce genre d'information, liée en quelque sorte au droit d'alerte, implique une obligation de réserve.

M. Georges Tranchant. Cela va mieux en le disant.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Celle-ci figure d'ailleurs dans la loi. L'article 1382 du code civil remplit largement cette fonction et il permettrait, éventuellement, de sanctionner ceux qui auraient causé des dommages par des communications intempestives.

Enfin, cessons, une fois pour toutes, de considérer les salariés comme des imbéciles qui n'auraient aucune conscience de leurs actes et qui ne penseraient pas, à leur propre avenir dans leur entreprise. (Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà exprimé sur le « peuvent communiquer » de l'amendement n° 6, mais je tiens à insister sur l'adverbe « confidentiellement ».

J'indique d'abord qu'il est hors de question de soupçonner une propension particulière à la confidence du comité d'entreprise, cela va de soi.

Cependant, il n'est pas indifférent que soit marquée, à l'égard de toute personne, la nature confidentielle de ce type d'informations qui, je le rappelle, sont adressées à l'autorité judiciaire. Elles n'ont donc pas à être révélées à l'ensemble du public.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'amendement n° 459 qui, ainsi que vous l'avez justement fait remarquer, monsieur le président, n'implique pas la disparition de « confidentiellement », soit voté en l'état. Il ne serait ainsi ajouté au texte du projet que le terme « peuvent » qui correspond d'ailleurs au désir du Gouvernement.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 459 et défavorable à l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens, monsieur le président, à rendre hommage au service de la séance qui prépare les amendements car l'erreur était de mon fait. L'amendement n° 6 remplace les mots « communiquent confidentiellement » par les mots « peuvent communiquer ». Il est, par conséquent, très clair que, comme mon collègue M. Tranchant, je suis hostile à l'amendement n° 6.

En revanche, il est exact que mon amendement qui remplace « communiquent » par « peuvent communiquer », implique le maintien de « confidentiellement » qui figurait dans le texte. Par conséquent, je commettais une erreur alors que le service de la séance avait parfaitement travaillé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 459 devient sans objet.

M. Georges Tranchant. Et voilà !

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, après le mot : « confidentiellement », insère les mots : « et sous leur responsabilité ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement va beaucoup plus loin que le précédent en ajoutant la responsabilité à la confidentialité.

Monsieur le président, si vous le permettez, je soutiendrai en même temps mon amendement n° 246 puisqu'il s'agit, dans le même esprit, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé à l'article 4 : « Cette communication est soumise à l'obligation de discrétion telle qu'elle résulte des textes en vigueur. »

Ces deux propositions tendent à souligner qu'il est nécessaire d'ajouter la notion de responsabilité à celle de confidentialité.

Mme Muguette Jacquaint. Vous croyez donc que les travailleurs ne sont pas responsables !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui veut enfoncer des portes ouvertes, car tout le monde est responsable dans l'entreprise.

M. Serge Charles. Tout le monde « devrait » être responsable !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je relève simplement que, du côté droit de l'hémicycle, on parle toujours de la responsabilité des uns et jamais de celle des autres. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 244 n'ajoute rien sur le plan juridique, car il est évident que l'on est responsable sur son fait.

Par ailleurs, il est désagréable à l'encontre des salariés.

M. Louis Odru. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. le garde des sceaux. Par conséquent, le Gouvernement est contre.

Quant à l'amendement n° 246, il est mal venu et inadéquat. En effet, il fait référence à l'obligation de discrétion « telle qu'elle résulte des textes en vigueur ». Il est ainsi fait référence à l'article L 432-6 du code du travail, disposition d'ordre général qui ne concerne que les informations que reçoit le comité d'entreprise. Or, en l'occurrence, il s'agit d'une communication qui émanerait du comité d'entreprise.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « ou au procureur de la République ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je considère que le tribunal est suffisamment compétent pour apprécier directement la situation de l'entreprise.

Mme Muguette Jacquaint. Quelle suspicion !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le Parlement a voté une loi, celle du 15 octobre 1981, relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. Par conséquent, il est légitime que le procureur de la République puisse recevoir des informations. La commission est donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je trouve cet amendement, je le dis très clairement à M. Charles, parfaitement choquant car il marque une suspicion à l'égard du procureur de la République, je le souligne au nom du parquet.

Il est par ailleurs contraire à une pratique constante car, monsieur Charles, tout citoyen, en toutes circonstances, est fondé à saisir le procureur de la République dès l'instant où celui-ci a pouvoir d'agir. Je ne devrais pas avoir besoin de vous rappeler les dispositions de la loi du 15 octobre 1981.

Cet amendement est, enfin, particulièrement choquant, parce que, je le souligne, le ministère public, défenseur de l'intérêt général, est légitimement à même de prendre, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 octobre 1981, toutes dispositions et toutes initiatives utiles à la suite de la révélation de faits qui lui sont déferés.

J'avoue que je ne comprends pas cet amendement. La communication au président du tribunal me paraît tout à fait normale, la communication au procureur de la République également. Je prends cet amendement comme une marque de défiance à l'égard du ministère public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Serge Charles. Ce peut être une suspicion à l'égard du tribunal !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Cette communication est soumise à l'obligation de discrétion telle qu'elle résulte des textes en vigueur. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a déjà donné son avis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Bis repetita placent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Le Trésor public ainsi que les organismes de prévoyance et de sécurité sociale informent le tribunal de tout retard de paiement ainsi que de tout défaut de déclaration lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis la date limite prévue pour l'accomplissement de ces opérations. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous désirerions, toujours dans le sens de la définition de la cessation de paiements, que les créanciers représentant le Trésor public et qui ne sont pas payés puissent informer le président du tribunal et en quelque sorte, après un certain délai, provoquer l'engagement de la procédure. Il serait souhaitable, en effet, que lorsque, durablement et sans accord avec les organismes concernés, c'est-à-dire les contributions directes, les contributions indirectes et la sécurité sociale — hélas ! celle-ci prend des accords et, en même temps, elle les dénonce financièrement — le Trésor, qui est un créancier, puisse signaler que l'entreprise ne va pas car, nonobstant tout accord et tout arrangement avec les contributions, la société ne remplit pas ses obligations.

Ce serait, me semble-t-il, un moyen de préserver les créanciers chirographaires, c'est-à-dire ceux qui continuent à faire crédit à l'entreprise et qui ignorent que son déficit se creuse au détriment des contributions directes et indirectes.

Par conséquent, il serait sain qu'il existe une possibilité d'informer la juridiction qui pourrait engager la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est contre.

Nous avons estimé que la loi sur la prévention, qui a raccourci les délais pendant lesquels le Trésor public pouvait inscrire son privilège, étaient suffisants pour alerter.

M. Georges Tranchant. Et s'il ne le fait pas !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si ! Si !

J'ajoute que le dépôt de cet amendement m'étonne quelque peu. En effet, au cours de la discussion générale, j'ai entendu les représentants de l'opposition trouver scandaleux que la sécurité sociale puisse avertir la Banque de France.

M. Georges Tranchant. Oui !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais avec cet amendement ils vont plus loin : ils proposent d'informer le tribunal ! Autre exemple des contradictions de l'opposition !

M. Serge Charles. C'est très différent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Je rappelle que la loi du 1^{er} mars 1984 a réalisé un progrès important dans l'intérêt général des créanciers. M. le rapporteur le rappelait à l'instant.

Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 2, la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. »

La parole est à M. Vennin, inscrit sur l'article.

M. Bruno Vennin. Cet article n'a pas fait l'objet d'amendements. Néanmoins, il est bon de s'y arrêter un instant pour souligner la cohérence qui existe entre la loi sur la prévention des difficultés des entreprises et le projet que nous sommes en train d'examiner sur le règlement judiciaire. En effet, ce texte prescrit qu'après le règlement amiable visé à l'article 2 : « la procédure est ouverte d'office, ou sur demande du procureur de la République, du débiteur ou d'un créancier partie à l'accord. »

Je présenterai deux remarques.

Cet article contient une ouverture et une exclusive.

Une ouverture : l'échec du règlement amiable est une cause de règlement judiciaire, distincte de la constatation de la cessation des paiements.

Une exclusive : parmi les créanciers, seuls les créanciers signataires du règlement amiable peuvent agir en règlement judiciaire.

Ni cette ouverture ni cette exclusive ne sont l'indice d'une modification de nature du règlement amiable, par plus que du règlement judiciaire : le règlement amiable relève bien de la prévention des difficultés des entreprises ; le règlement judiciaire, de leur traitement.

L'existence d'un lien entre les deux est « normal » et nécessaire dans la mesure où tous deux procèdent d'un projet d'ensemble de règlement des difficultés des entreprises. L'échec du règlement amiable est sanctionné par le règlement judiciaire non parce que celui-ci est une peine, mais parce qu'il laisse présumer la cessation des paiements qu'il s'agissait de prévenir par l'intermédiaire du règlement amiable.

A bien des égards, l'échec du règlement amiable est un clinquant, un signe objectif de la dégradation actuelle ou prochaine de la situation de l'entreprise. Plus tôt le règlement est prononcé, plus il a de chance de se terminer heureusement par un plan de redressement. Cela explique que le juge comme le procureur, qui défendent l'ordre économique, puissent agir.

La cessation des paiements comme cause de l'ouverture du règlement judiciaire n'est donc pas fondamentalement opposée à l'exécution du règlement amiable.

Si l'échec du règlement amiable laisse présumer la cessation des paiements, pourquoi empêcher tout intérêt et notamment le comité d'entreprise, s'il est mis au courant, d'agir ?

Il est évident que ce privilège accordé aux principaux créanciers, parties prenantes au règlement amiable, s'explique par le souci de les inciter à conclure de tels arrangements dès avant que l'entreprise ne cesse ses paiements. Une telle incitation n'est que juste.

Quant aux créanciers qui n'ont pas pu ou pas voulu être parties à l'accord amiable, ils ne peuvent agir ; on ne saurait s'en étonner puisque l'accord leur est inopposable, on comprend qu'ils ne puissent s'en prévaloir.

En les empêchant d'évoquer la non-exécution du règlement amiable comme un fait justifiant la mise en mouvement du règlement judiciaire le texte s'est montré prudent. Le zèle des créanciers dont les intérêts ne sont pas compromis par la non-exécution du règlement amiable alors que les principaux intéressés, eux, se taisent peut paraître suspect. Le juge ou le procureur sont là pour empêcher toute collusion et se feront leur porte-parole si besoin est.

Ainsi, même en présence d'un règlement amiable non respecté, les créanciers qui n'ont pas été parties à l'acte sont obligés de prouver la cessation des paiements.

Le retour au droit commun traditionnel qui met la preuve à la charge du demandeur est sain ; la procédure de règlement judiciaire présente un caractère trop exceptionnel pour que l'on puisse l'ouvrir facilement.

De ce point de vue, l'article 5 est donc très intéressant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel. »

« Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 248 et 460, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 248, présenté par MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel », les mots : « ou, s'il le juge utile, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ». »

L'amendement n° 460, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel », les mots : « un représentant du comité d'entreprise ou à défaut un représentant des délégués du personnel désigné dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 248.

M. Serge Charles. Monsieur le président, cet amendement doit être corrigé. Il tend à substituer aux mots : « le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel », les mots : « et » — et non « ou » — « s'il le juge utile, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ».

Nous demandons simplement que le tribunal demeure libre de la détermination de ses sources d'information afin de mener au mieux son enquête. Contrairement à ce que vous disiez à propos du procureur de la République, monsieur le garde des sceaux, si vous refusez cet amendement, vous laissez planer une espèce de suspicion sur le tribunal.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 460.

M. Gilbert Gantier. Mon collègue M. Clément estime que l'on ne peut pas convoquer tout le comité d'entreprise ou tous les délégués du personnel. Par conséquent, il propose : « un représentant du comité d'entreprise ou à défaut un représentant des délégués du personnel désigné dans des conditions fixées par décret ».

Dans les entreprises importantes, le comité d'entreprise est une assemblée très nombreuse. Le décret fixera les modalités de la représentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 248 mais pas l'amendement n° 460.

Ces deux amendements sont de la même veine puisqu'ils s'opposent, avec des nuances, à l'audition des délégués du personnel ou du comité d'entreprise.

La commission a rejeté l'amendement n° 248. Elle aurait certainement fait de même pour l'amendement n° 460.

Je trouve navrant que l'on puisse juger indispensable l'audition du débiteur et parfois inutile celle du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 225 ainsi rédigé : « Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués

du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à les représenter en justice et à exercer en leur nom les voies de recours. »

Par conséquent, l'amendement n° 460 me paraît être satisfait. Il pourrait même être retiré compte tenu de cette précision.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous cet amendement ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, je n'ai pas eu connaissance de cet amendement. Mais comme je ne manie pas la même langue de bois que M. le rapporteur, je fais toute confiance au Gouvernement. Par conséquent, je retire l'amendement n° 460. J'emploie cette expression parce que, depuis le début de la discussion, M. le rapporteur a fait à tout instant preuve d'une idéologie qui me choque à propos d'un texte aussi technique. Nous avons pour tâche de trouver une solution aussi favorable que possible aux difficultés financières des entreprises et non de témoigner de la suspicion à l'égard de l'un ou de l'autre. Or M. le rapporteur a manifesté une partialité incroyable en disant, par exemple, que l'adjonction de l'adverbe « confidentiellement » marquait de la suspicion à l'égard des travailleurs.

M. Michel Coffineau. C'est vrai !

Mme Muguette Jacquaint. Ce ne serait pas la première fois !

M. Gilbert Gantier. Cela me paraît inadmissible et choquant.

M. le président. L'amendement n° 460 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vous, monsieur Gantier, qui maniez la langue de bois...

M. Gilbert Gantier. C'est vous qui le dites !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... au nom de cette idéologie qui consiste à vouloir écarter systématiquement les représentants de telle ou telle catégorie de personnes.

Une entreprise constitue un ensemble qui regroupe beaucoup de monde. La meilleure façon de pratiquer le dialogue social et de faire avancer les choses en harmonie consiste précisément à associer tous les partenaires.

L'idéologie n'est pas dans ce camp, monsieur Gantier. Je suis sûr que vous comprenez ce que je dis.

M. Gilbert Gantier. Non, vous ne m'avez pas convaincu !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je souhaite maintenant exprimer très clairement la position du Gouvernement sur l'amendement n° 248.

Tout à l'heure, je me suis élevé contre la mise à l'écart du procureur de la République d'une source possible d'informations. L'amendement en discussion est très significatif : il aboutit à rejeter dans la catégorie de ceux que l'on appelle en langue judiciaire, les « sachants », c'est-à-dire ceux qui sont visés à l'article 6, paragraphe 2, les représentants du comité d'entreprise ou les délégués du personnel.

Selon cette disposition, le tribunal peut entendre « toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile », autrement dit, tous ceux qui, par leurs informations, peuvent servir à nourrir sa décision. Pour le comité d'entreprise, la situation n'est pas la même. Pourquoi ? Parce que le propre du sachant est de n'être pas directement intéressé par la décision qui va être prise. Or, dans le cas du comité d'entreprise, c'est le sort même de ceux qu'il représente, les salariés, qui est en cause. Par conséquent, les auteurs de cet amendement entendent maintenir un état de droit dans lequel, comme je le disais hier, les salariés d'une entreprise sont considérés comme sujets et non pas comme citoyens ; on pourrait disposer de leur sort, sans même qu'ils puissent faire entendre leur voix le cas échéant.

Cette faculté d'audition est laissée, je le veux bien, à l'appréciation du tribunal. Mais s'agissant du sort de l'entreprise, donc de l'emploi des salariés, et par voie de conséquence de leur condition personnelle, le fait de transformer une intervention nécessaire en une audition facultative, comme pour tout témoin, changerait radicalement l'équilibre du projet.

Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement significatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou tenu à l'immatriculation au répertoire des métiers ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine dans le ressort de chaque cour d'appel les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues. »

Je suis saisi de quatre amendements, n° 393, 514, 249 et 461 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 393 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 514 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 249 est présenté par M. Serge Charles.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « ou tenu à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « ou artisan ».

L'amendement n° 461, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « ou tenu à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « ou artisan au sens des dispositions prévues à l'article 2 ».

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Serge Charles. Les explications que souhaitait tout à l'heure M. Tranchant et qui ont été données depuis par M. le ministre justifient l'amendement que nous proposons et qui va tout à fait dans le sens de celui qui a été adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 514.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 393.

M. le garde des sceaux. Rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 461.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est identique aux précédents, à cette réserve près que mon collègue Clément a ajouté les mots : « au sens des dispositions prévues à l'article 2 ».

Cette précision allant de soi, je peux le retirer.

M. le président. L'amendement n° 461 est retiré. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 393, 514 et 249.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Paul Chomat, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Il est créé à cet effet dans chaque tribunal de grande instance une chambre économique composée d'un magistrat du siège et de six conseillers prud'hommes, trois représentant les salariés et trois représentant les employeurs. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous considérons que l'article 7 est un des plus importants du projet de loi puisqu'il définit les instances judiciaires compétentes pour la procédure du règlement judiciaire.

Compte tenu de la pratique antérieure, les députés communistes souhaitent que le tribunal de grande instance, le seul dont l'indépendance de ses membres soit à tous égards incontestable, ait les compétences les plus larges.

A tout le moins, désigner quelques tribunaux de commerce spécialement compétents pour le règlement judiciaire paraît une meilleure solution que celle existant actuellement. L'objection d'éloigner le justiciable de la justice ne paraît pas fondée compte tenu du type de problème qui est posé.

Malheureusement pour les travailleurs — comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux — et pour la sauvegarde des entreprises, on a trop souvent assisté aux pratiques inverses

à savoir des tribunaux de commerce trop intimement soucieux de satisfaire tel ou tel créancier ou de liquider une société dans l'intérêt de son propriétaire.

Notre amendement concerne les entreprises industrielles dont le cas sera examiné par le tribunal de grande instance.

Compte tenu de la logique de la réforme qui donne la priorité non à la liquidation mais à la sauvegarde de l'unité de production, il nous semble souhaitable d'envisager une composition spécifique de la chambre économique qui serait appelée à examiner ces affaires, composition qui s'inspirerait largement des conseils de prud'hommes. Il y aura ainsi six conseillers dont trois représentant les salariés et trois les employeurs. Le président serait très naturellement un magistrat du siège.

Il nous semble qu'une telle composition permettrait une bonne maîtrise de la procédure de règlement judiciaire dans ses différentes phases et nous souhaitons que le Gouvernement et la majorité prennent en compte ces propositions.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Il est inacceptable de mettre en doute l'intégrité des magistrats consulaires, en les qualifiant de magistrats de parti, comme vient de le dire ma collègue du groupe communiste.

Que dit le premier alinéa de l'article 7 ? « Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou tenu à l'immatriculation au répertoire des métiers », c'est-à-dire s'il a une activité commerciale ou artisanale, et le tribunal de grande instance dans les autres cas, c'est-à-dire pour les associations et, en général, pour toutes les personnes morales n'ayant pas de but lucratif.

Aux termes de l'amendement n° 192, le tribunal de grande instance devrait se doter d'une chambre économique composée d'un magistrat du siège et de six conseillers prud'hommes, trois représentant les salariés et trois représentant les employeurs. S'agit-il de retirer au tribunal de commerce sa compétence pour la confier au tribunal de grande instance ?

Cet amendement, à mes yeux, non seulement est inadéquat, mais il fait aussi injure à la fois aux tribunaux de commerce et aux tribunaux de grande instance qui, lorsqu'ils sont habilités à connaître des différends commerciaux, possèdent toutes les compétences requises pour cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est apparu à la commission contraire à la conception même des dispositions relatives au règlement judiciaire. Par ailleurs, des considérations d'ordre financier empêcheraient certainement la constitution d'une chambre économique, dont on voit mal les contours.

Pour ces raisons et peut-être pour d'autres, la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je mesure bien l'originalité de la proposition qui fait l'objet de l'amendement n° 192. Mais une telle innovation qui bouleverserait complètement l'équilibre juridictionnel, nécessite une très grande réflexion et une très grande prudence. Je pense, en particulier, au rôle du juge-commissaire.

En l'état, le Gouvernement ne peut pas se rallier à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguet Jacquaint. Notre souci est que les représentants des salariés et employés — en général les comités d'entreprise — puissent intervenir dans le règlement judiciaire. Nous avons à plusieurs reprises reçu de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux des garanties sur ce point. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous n'avons pas encore examiné le texte sur la réforme des tribunaux de commerce. Mais dès lors que la répartition de ces tribunaux demeurerait de compétence réglementaire, nous ne voyons pas l'utilité du deuxième alinéa de l'article 7.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que la proposition de déterminer dans le ressort de chaque cour d'appel les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire a été largement critiquée. Vous avez, semble-t-il, entendu ces cri-

tiques, puisque, d'après les informations que vous nous avez données hier, la détermination se ferait au niveau du département, ce qui ôte encore de son intérêt à l'alinéa en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement de M. Foyer, qui tend purement et simplement à supprimer le second alinéa de l'article 7, laisse supposer que tous les tribunaux de commerce seraient habilités à s'occuper de règlement judiciaire.

Or, chacun s'accorde à reconnaître que le présent texte donne des pouvoirs considérables aux juges-commissaires ou aux juges consulaires. Par conséquent, il ne serait pas sain, tout le monde en sera d'accord, de prévoir une compétence générale. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

Si vous le permettez, monsieur le président, je parlerai dès maintenant de l'amendement n° 7 qui, dans le second alinéa de l'article, tend à substituer aux mots : « dans le ressort de chaque cour d'appel » les mots : dans chaque département le ou les tribunaux ».

Selon le texte initial, les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire seraient déterminés « dans le ressort de chaque cour d'appel ». Cette idée, qui est approuvée par ceux qui souhaitent un tribunal parfaitement spécialisé, a paru un peu dangereuse à la commission. En effet il n'existe que trente-trois ressorts de cour d'appel mais il y a deux cent trente-trois tribunaux de commerce, sans compter les tribunaux de grande instance qui statuent en matière commerciale.

Nous pensons qu'il ne faut pas trop éloigner la justice du justiciable. Il ne faut pas non plus, compte tenu du mode d'élection des juges consulaires, provoquer, dans le cadre d'une économie de marché, des concurrences dangereuses entre telle ou telle ville pour telle ou telle entreprise. C'est la raison pour laquelle nous proposons de substituer le ressort du département à celui de la cour d'appel.

Dans la mesure où un ou plusieurs tribunaux, mais au moins un, pourront être désignés dans chaque département, on peut espérer — c'est un avis personnel, mais qui est partagé par de nombreux membres de la commission et même du Parlement — que le ressort de ces tribunaux correspondra dans la plupart des cas avec celui du tribunal de grande instance auprès duquel, d'ailleurs, est nommé un procureur de la République.

L'amendement n° 7 constitue donc un compromis entre la préoccupation de spécialisation des juridictions — spécialisation qui est nécessaire — et celles de rapprochement de la justice et du justiciable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre l'amendement n° 250. En effet la nécessité du second alinéa de l'article 7 est patente, puisqu'il s'agit de préciser le principe du regroupement des affaires d'entreprises en difficulté au sein de certains tribunaux de commerce, déterminés, selon le texte initial, dans le ressort de chaque cour d'appel.

Il est apparu que retenir le ressort de la cour d'appel n'était pas suffisant. Par conséquent le Gouvernement acceptera l'amendement n° 7 de la commission des lois qui propose de poser en principe qu'un tribunal par département sera spécialisé dans les affaires de ce genre, étant entendu que, dans les cas exceptionnels, lorsqu'il paraîtrait impossible, au regard des équilibres régionaux et des équilibres judiciaires, de se contenter d'un seul — je pense notamment à certains départements très chargés dans ce domaine — nous pourrions aller au-delà. Cela ne pourra être fait que dans le cadre d'une concertation approfondie et d'un examen très attentif, et chacun concevra que l'on y procède par la voie réglementaire, ce qui est d'ailleurs la règle lorsqu'il s'agit de modeler la carte judiciaire.

Ce regroupement, je tiens à le souligner, est une nécessité pour une meilleure justice. Il s'agit, je le rappelle, d'affaires très complexes dont l'issue intéresse souvent l'économie régionale ou départementale. Il convient, dès lors, qu'elles soient jugées par des magistrats spécialisés au sein de juridictions importantes. Il faut que le ministère public puisse assumer pleinement son rôle dans l'examen de ces affaires. Le regroupement le favorisera. Il favorisera aussi une liaison commode et constante entre les auxiliaires de justice, dont nous examinerons le statut, et le tribunal de commerce.

Pour le reste, il me suffira de rappeler les propos tenus par M. Foyer lui-même au colloque de Lille sur le droit des entreprises en difficulté, les 11 et 12 mai 1978 et ceux qu'il a écrits dans les mélanges Hazard, édition Cujas 1980 : « La concentration des juridictions est indispensable alors que les décisions à intervenir impliquent des appréciations d'ordre économique autant et plus que la pratique d'un droit d'une haute technicité. »

C'est cette concentration que nous réalisons dans le cadre du traitement des affaires intéressant les entreprises en difficulté. Elle est conforme, je le pense, à l'intérêt de l'administration de la justice consulaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « dans le ressort de chaque cour d'appel », les mots : « dans chaque département le ou ».

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mon objection ne sera pas d'ordre juridique, ni même idéologique, comme pourrait le penser M. le rapporteur, mais d'ordre grammatical. L'amendement, tel qu'il est rédigé, peut vouloir dire que, dans chaque département, il faudra désigner « les tribunaux ». Je crois qu'il faut ajouter le mot : « tribunal » après l'article « le » et écrire : « dans chaque département, le tribunal ou les tribunaux », et je dépose un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les deux rédactions signifient la même chose mais, pour être agréable à M. Gantier, je dirai que je suis favorable à ce sous-amendement.

M. Louis Odru. Quelle gentillesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Gilbert Gantier, qui tend, dans l'amendement n° 7, à introduire le mot « tribunal » après l'article « le ».

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement de M. Gantier.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, n° 462, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toute contestation sur la compétence du tribunal saisi doit être tranchée par celui-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de M. Clément me paraît assez important. Nous nous trouvons dans un cas où la procédure doit être rapide. Or nous savons que, malgré l'adoption, à l'instant, de l'amendement de la commission, il pourra y avoir des contestations sur la compétence du tribunal, par exemple parce qu'on ne saura pas s'il s'agit d'un commerçant ou d'un non-commerçant.

Il importe que ces problèmes n'entravent pas l'administration de la justice et n'empêchent pas que les décisions soient prises très rapidement. C'est pourquoi M. Clément propose que toute contestation sur la compétence soit tranchée par le tribunal lui-même dans les quinze jours de sa saisine et, en cas de recours, par la cour d'appel dans le délai d'un mois. Cela ne peut qu'être favorable à la procédure instituée par la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 462, non plus que le suivant, n° 463. Mais, à titre personnel, je me suis interrogé à leur sujet. Ces amendements, en effet, ne font que reprendre des dispositions qui figurent dans la loi de 1967.

J'ai finalement estimé que ces dispositions relevaient du domaine réglementaire. Ce n'est pas parce que le législateur s'est trompé en 1967 qu'il faut renouveler aujourd'hui les erreurs de nos prédécesseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'objection juridique est certaine. Les dispositions contenues dans l'amendement n° 462 figurent en effet dans la loi. Si nous ne les avons pas reprises, c'est

précisément parce qu'elles relèvent du domaine réglementaire. Mais, bien entendu, il sera tenu compte des observations qui ont été présentées dans le cadre des décrets d'application.

Quant à la teneur de l'amendement n° 463, je ne peux pas ne pas remarquer qu'il fait référence au code de procédure pénale. Dieu merci, il n'a pas sa place dans les affaires dont il s'agit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 462.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 463, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par l'alinéa suivant :

« En cas de conflit de compétence entre le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce, la juridiction saisie est en premier lieu compétente sur les mesures provisoires jusqu'à la décision exécutoire rendue par application des articles 104 à 106 du nouveau code de procédure pénale. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Je ne suis pas certain, monsieur le garde des sceaux, que la disposition qui était visée par l'amendement n° 462 soit d'ordre réglementaire. Il s'agit, en effet, d'une injonction faite au tribunal de se prononcer à l'intérieur d'un délai. Mais, comme je l'ai déjà dit, vous avez de nombreux commissaires du Gouvernement autour de vous, alors que je n'ai aucun collaborateur. Je vous fais donc confiance.

L'amendement n° 463, quant à lui, prévoit qu'en cas de conflit de compétence entre le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce, la juridiction saisie est en premier lieu compétente sur les mesures provisoires jusqu'à la décision exécutoire, rendue par application des articles 104 et 106 du nouveau code de procédure pénale. Il s'agit là encore — mais il m'a été répondu par avance — de hâter l'administration de la justice dans une matière qui, chacun le sait, requiert des décisions très rapides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mêmes explications, même rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est toujours du domaine réglementaire. Même position : rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 463.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le tribunal qui constate l'échec du règlement amiable ou la cessation des paiements ouvre, par jugement, une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. La liquidation est proposée lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible.

« La période d'observation est limitée à trois mois, renouvelable une fois par décision motivée. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République, par décision motivée du tribunal pour une durée n'excédant pas six mois. »

La parole est à M. Vennin, inscrit sur l'article.

M. Bruno Vennin. A l'article 8, le jugement qui prononce le règlement judiciaire ne débouche pas sur la mise en œuvre immédiate de mesures de traitement, mais sur une période d'observation.

C'est une innovation importante par rapport au système du règlement judiciaire tel qu'il prévalait depuis la loi de 1967. Le tribunal choisissait — selon son intuition, au vu de constatations comptables sommaires — le règlement judiciaire qui ouvrait au débiteur une chance de bénéficier d'un concordat ou aboutissait à la liquidation des biens.

On a retenu certaines leçons du système de la suspension provisoire des conflits également instituée par l'ordonnance de 1967. Imposer une période d'observation, c'est donner au tribunal la possibilité de faire constituer par l'administrateur un dossier véritable, orienté vers l'étude des chances de redressement et de survie de l'entreprise, donc réaliste. C'est une mesure de bon sens. Elle illustre concrètement ce qui est l'objectif majeur de la loi : la sauvegarde et le redressement des entreprises.

Le projet place l'enquête en premier lieu. En outre, son contenu et sa durée sont précisés. Le contenu de l'enquête est dicté par son but : l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant soit à la continuation, soit à la cession, soit, en désespoir de cause, à la liquidation.

C'est dire que le rapport de l'administrateur chargé de l'enquête devra contenir des données d'ordre divers et, d'abord, des données économiques. Il ne sera plus possible, en effet, de se contenter de données purement comptables, encore moins du seul examen du compte pertes et profits pour apprécier l'état de l'entreprise. Parmi ces données, certaines seront rétrospectives — bilan, compte d'exploitation, compte pertes et profits — mais d'autres seront prospectives : études de marché, études d'investissements, études des circuits de distribution, etc.

En bref, le texte appelle une analyse économique et financière au sens moderne du mot. C'est assez dire l'importance du travail de l'administrateur.

La charge salariale de l'entreprise devra être considérée et le « coût social » de la réforme proposée apprécié. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que l'esprit des textes est la sauvegarde des entreprises viables, et non la sauvegarde de l'emploi à tout prix. L'obligation d'établir un bilan social vise à faire entrer dans le choix du plan de sauvegarde cet élément humain qu'est le travail.

Certes, le bilan social peut faire apparaître clairement une nécessité d'alléger les charges salariales, si elles sont disproportionnées par rapport aux possibilités de l'entreprise. Il peut même engager le tribunal à autoriser immédiatement des licenciements, ainsi que le prévoit l'article 44. Mais même dans cette hypothèse extrême, l'exigence du bilan social, qui donne un état d'une situation dont il faudra tôt ou tard tenir compte, est une initiative intelligente et courageuse.

Dans le meilleur des cas, le bilan social permettra de mesurer l'impact social des mesures de restructuration proposées et de pousser les recherches de façon à obtenir la meilleure solution économique, c'est-à-dire celle qui permettra une relance de l'entreprise en difficulté, sans causer les drames que l'on sait.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet article 8 pose toujours le problème de la rapidité d'exécution des procédures. Dans le cadre de la prévention et du règlement amiable tout aura été prévu. Un curateur aura été nommé, aura vu les créanciers, aura analysé la situation de l'entreprise et soumis aux créanciers un rapport qui aura pu les convaincre de faire un moratoire amiable.

Dans l'hypothèse où il y a échec du règlement amiable, c'est-à-dire lorsque la personne nommée pour ses compétences n'a pas réussi à faire accepter aux créanciers et aux tiers une solution amiable qui aurait permis la continuation de l'entreprise, la rédaction de l'article 8 est convenable : si le règlement amiable n'est pas possible, il faut trouver, hélas, autre chose, c'est-à-dire la deuxième procédure.

Mais là où les choses ne vont plus, c'est lorsque se produit une cessation des paiements dans le cadre d'un règlement amiable qui a obtenu l'accord des créanciers et qui a été soutenu par le curateur. Cela signifie que les engagements qui ont été pris ne sont pas tenus et que, par conséquent, à l'évidence, le plan qui a été élaboré initialement ne correspond pas, économiquement et en tout cas financièrement, à une solution de redressement possible. Il n'y a donc pas lieu d'ouvrir une deuxième période d'enquête pour savoir ce qui ne va pas dans l'entreprise puisqu'une première procédure a déjà permis à des gens compétents et qualifiés de rapporter ce qui allait et ce qui n'allait pas et que l'entreprise a obtenu des délais et a bénéficié d'un accord amiable qu'elle ne respecte pas. Remettre en quelque sorte les compteurs à zéro pour refaire une deuxième enquête et un deuxième rapport, ce qui, aux termes de l'article 8, risque de prendre trois ou six mois, devient tout à fait inacceptable pour les premiers créanciers, qui ont fait l'effort de geler leurs créances et d'aider l'entreprise à s'en sortir alors que celle-ci n'a pas pu respecter ses engagements et que sa situation a déjà fait l'objet d'une analyse et d'un rapport. Il y a là quelque chose qui n'est pas normal sur le plan de la rapidité d'exécution.

Une entreprise qui n'a pas tenu ses engagements dans le cadre d'un accord amiable doit, dans un délai très court, sans attendre une période d'évaluation aussi longue que celle qui est prévue par l'article 8, faire l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. L'article 8 fixe à trois mois la période d'observation. Le texte initial ne donnait qu'au seul procureur de la République la possibilité de demander la prolongation de cette période d'observation. Avec raison, la commission des lois donne à l'administrateur et au débiteur la possibilité de demander la prolongation et au tribunal la possibilité de l'accorder d'office.

Dès lors, vous constatez avec moi qu'une seule catégorie reste exclue, à savoir les travailleurs et leurs représentants qui sont pourtant directement et prioritairement intéressés. Il faut tenir compte des difficultés qui peuvent se présenter dans l'établissement du bilan et surtout dans la mise au point précise et détaillée des mesures propres à permettre la poursuite de l'activité.

C'est pourquoi une certaine souplesse ne nous semble nullement mettre en cause le bon fonctionnement de la justice. Au contraire elle permettrait de répondre aux préoccupations des salariés. Il ne serait pas juste que seul le choix des travailleurs, qui disposent pas ailleurs de droits nouveaux, soit entaché par avance d'une sorte de suspicion. C'est pourquoi nous avons présenté un amendement sur cet article.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 251, 527 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 251, présenté par MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Le tribunal qui constate la cessation des paiements choisit la procédure applicable. Il ordonne l'ouverture de la période d'observation lorsqu'il paraît exister des chances sérieuses de réussite. Dans le cas contraire, il prononce la liquidation. »

L'amendement n° 527 présenté par MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Le tribunal qui constate l'échec du règlement amiable ou la cessation des paiements décide, soit la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement, soit de procéder à la liquidation à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III. La décision de poursuivre l'activité ouvre une période d'observation en vue d'élaborer un plan de redressement tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Si, au terme de la période d'observation, le redressement de l'entreprise apparaît impossible, il est procédé à la liquidation. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Le jugement de règlement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social, et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. Serge Charles. Par cette nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 8, nous avons voulu souligner que la solution de la liquidation, même si elle est toujours regrettable, est parfois inévitable. On doit alors prendre la décision dans les meilleurs délais afin de ne pas compromettre la survie des entreprises environnantes en laissant se propager une sorte de gangrène.

Nous souhaiterions, monsieur le garde des sceaux, que vous teniez compte de notre proposition tendant à permettre à un tribunal qui constate la cessation des paiements de choisir la procédure de liquidation.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 527.

M. Gilbert Gantier. Par mon amendement, je ne crois pas être en contradiction sur le fond avec le Gouvernement, mais, me semble-t-il, il convient d'indiquer nettement les deux options. C'est pourquoi je propose que le tribunal qui constate l'échec du règlement amiable ou la cessation des paiements décide soit la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement, soit de procéder à la liquidation.

Des affaires pourront apparaître comme non viables, tout en possédant des actifs, des machines, des biens, ou encore des éléments commerciaux immatériels, telle une clientèle, lesquels pourraient être repris et dont il faut donc prévenir la dégradation. Il arrive assez fréquemment qu'une liquidation rapide s'impose, dans l'intérêt de l'entreprise, des créanciers et même des travailleurs qui y sont employés et qui pourront être repris par une entreprise viable. Il ne faut pas négliger cette possibilité.

Pour le reste, j'ai repris dans mon amendement toutes les autres dispositions qui figuraient dans le premier alinéa de l'article 8 du projet.

M. Serge Charles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je souhaite, monsieur le président, rectifier notre amendement en réparant un oubli. Il est évident qu'il faut lire : « Le tribunal qui constate la cessation des paiements ou l'échec du règlement amiable... », le reste sans changement.

M. le président. Acte vous est donné, monsieur Charles, de cette rectification.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 251 et 527.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'avoue avoir été intéressé par les propos tenus par M. Charles au sujet du règlement amiable mais les amendements n° 251 et 527 me paraissent tout à fait contraires à la logique du texte.

En effet, comment pourrait-on décider de licencier du personnel ou de liquider une entreprise avant d'avoir mené une enquête et de savoir si la situation peut ou non être redressée ? C'est mettre la charrue devant les bœufs ! En effet, on lit dans l'amendement n° 527 que « la décision de poursuivre l'activité ouvre une période d'observation ». En bonne logique, on commence par observer avant de décider.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a rejeté ces deux amendements.

Quand à l'amendement n° 8, il tend, pour le premier alinéa de l'article 8, à remplacer le texte du Gouvernement par une rédaction que la commission a la prétention de croire meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le garde des sceaux. J'interviendrai moins sur les modalités que sur le principe.

Les amendements n° 251 et 527 — sans vouloir organiser de concours de style, je juge le second plus précis — tendent tous deux à autoriser le tribunal à procéder à une liquidation immédiate. Or il est indispensable qu'avant qu'une décision de cette importance n'intervienne, le tribunal y voie parfaitement clair. Il s'agit d'entreprises considérables — nous sommes dans la procédure générale — et prendre une décision de liquidation, c'est-à-dire signer leur arrêt de mort suppose qu'on dispose de données certaines, que beaucoup de conditions soient remplies et qu'on ait entendu le point de vue de chacun. En un mot, ce ne peut être décidé simplement au terme d'un débat contradictoire, aussi important soit-il.

Je ne suis donc pas enclin à suivre, dans le cadre de la procédure instituée pour les grandes entreprises, les voies ouvertes par les amendements n° 527 et n° 251. Cependant, j'ai été sensible à l'observation relative à l'échec du règlement amiable qui ne place pas l'affaire dans la même situation que dans le cas où il y a dépôt de bilan, puis assignation ou saisine du tribunal — qui à ce moment-là n'est pas informé. Dans l'hypothèse de l'échec du règlement amiable, il se peut, en effet, que le tribunal dispose d'éléments qui permettent d'aller vers une décision. Mais il faudrait que nous procédions à un travail d'ajustement complexe.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement, mais sentant qu'il y a là un problème et soucieux de prendre une décision en toute connaissance de cause, il continuera à y réfléchir. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir par la suite.

M. le président. Monsieur Charles, maintenez-vous votre amendement rectifié ?

M. Serge Charles. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'en rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 : « Le tribunal qui constate la cessation des paiements ou l'échec du règlement amiable choisit la procédure applicable. Il ordonne l'ouverture de la période d'observation lorsqu'il paraît exister des chances sérieuses de réussite. Dans le cas contraire, il prononce la liquidation. »

Je mets aux voix cet amendement n° 251 rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 527.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 376, 252, 377 et 253 de M. Serge Charles deviennent sans objet.

(M. Jean Natiez remplace M. Raymond Douyère au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ, vice-président.

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 8, substituer au mot : « motivée », les mots : « précisément motivée ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement a pour objet d'exiger un inventaire très précis et exhaustif des motifs de la décision, afin d'éviter tout risque de motivation passe-partout et totalement « désincarnée » par rapport à l'entreprise concernée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est hostile à l'adjonction d'un adjectif qui n'apporte rien sur le plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui est en lui-même une critique à l'égard des juridictions consulaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa de l'article 8 par les mots : « à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République, ou d'office par le tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à énumérer les personnes qui peuvent saisir le tribunal aux fins de renouvellement de la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 255 et 464.

L'amendement n° 255 est présenté par MM. Tranchant, Foyer, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 464 est présenté par M. Clément.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 255.

M. Georges Tranchant. Je suis satisfait, monsieur le ministre, que vous ayez pris en considération, tout à l'heure, ma remarque relative à la situation existant en cas d'échec du règlement amiable. Si celui-ci n'a pas abouti, l'article 8 s'applique : pas de problème. Le délai prévu est long mais parfaitement justifié lorsque ce sont des entreprises de la taille de Boussac, par exemple, qui sont concernées : il est tout à fait évident qu'on ne peut pas dresser leur bilan ou évaluer leur situation en vingt-quatre heures.

Mais si le règlement amiable a échoué pour non-respect, il convient que la seconde période d'observation soit très courte. Je demande donc au Gouvernement, de modifier son texte et de prévoir dans ce cas un délai très bref, de l'ordre d'un mois.

Le projet ne dissocie pas le cas des grandes entreprises de celui des petites entreprises, dont on a rappelé qu'elles représentent entre 95 et 98 p. 100 de l'ensemble des entreprises susceptibles d'être assujetties à ce texte. Si la période d'observation, renouvelée et prolongée, doit pouvoir aller jusqu'à un an pour certaines grandes entreprises, il convient de la limiter pour les petites entreprises.

Je demande à nouveau au Gouvernement de modifier son texte et de prévoir que la période d'observation, pour les entreprises occupant jusqu'à deux cents ou trois cents personnes et faisant un certain chiffre d'affaires, sera de tant, renouvelable une fois, mais qu'elle pourra être plus longue pour les entreprises plus importantes.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 464.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est résolument hostile à la suppression de la seconde phrase du second alinéa de l'article 8 qui prévoit la possibilité d'un renouvellement exceptionnel de la période d'observation, pour une durée n'excédant pas six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission, mais je tiens à ce que les choses soient très claires en ce qui concerne les délais. J'ai souligné hier, en présentant ce texte à la tribune, à quel point il était inspiré par une volonté d'efficacité économique. Cela implique une rapidité dans la prise de décision qui va à l'encontre de la pratique actuelle, dont j'ai évoqué les errements, les procédures durant entre trois et cinq ans.

S'agissant des entreprises importantes, la période d'observation normale est de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'elle doit toujours être de trois mois. Ainsi, lorsque les premiers éléments auront été réunis, notamment que le bilan et les comptes prévisionnels auront été dressés et que le diagnostic aura été effectué, s'il apparaît avant l'expiration du délai de trois mois qu'il n'y a aucune chance de survie, il n'est nulle raison pour prolonger la période d'observation. Je rappelle que l'article 35 prévoit que le tribunal peut à tout moment prononcer la décision de liquidation. La période d'observation étant de trois mois, nous avons prévu un renouvellement de trois mois constituant une dérogation au principe de sa limitation ; je reviendrai d'ailleurs sur ce problème lorsque, à l'article 39, nous traiterons du problème posé par le paiement des créances pendant cette période d'observation.

Celle-ci doit être réduite au strict minimum. Mais il existe des situations exceptionnelles, où des entreprises importantes connaissent des difficultés considérables : vous avez mentionné Boussac, mais on pourrait citer d'autres cas. Il peut être impossible de dégager une solution de reprise, de cession, ou d'augmentation de capital. Dans cette hypothèse, on ne peut être enfermé dans un délai de trois mois renouvelable une fois, soit six mois au total.

Mais parce que cette éventualité doit demeurer exceptionnelle et que sa mise en œuvre ne doit pas être laissée à la discrétion des différents intervenants, le projet prévoit que seul le ministère public, dans le souci de l'intérêt général, pourra demander cette prolongation exceptionnelle de six mois, qui lui sera toujours accordée.

J'ai entendu à plusieurs reprises affirmer à la tribune que la période d'observation durerait un an ; certes pas ! Le délai d'un an ne concerne que des cas hors du commun. Dès que la loi sera votée et que les décrets seront pris, interviendront les circulaires d'application. J'affirme à l'Assemblée qu'instruction sera donnée au parquet de veiller à ce qu'il soit fait application de cette faculté donnée au ministère public uniquement dans les hypothèses que j'ai évoquées, c'est-à-dire très exceptionnelles.

Pour les raisons que j'ai indiquées, le Gouvernement s'oppose à l'adoption des amendements en discussion.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 255 et 464.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 256, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'article 8 :

« A la demande du procureur de la République et à titre exceptionnel, il est possible au tribunal de décider sa prolongation par une décision précisément motivée et pour une période de un à six mois. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je me demande, monsieur le président, si l'amendement n° 257 ne devrait pas être examiné avant celui-ci : il tend en effet à ramener le délai de la prolongation de six mois à trois mois tandis que l'amendement n° 256 prévoit une durée de un à six mois.

M. le président. Vous pouvez, si vous le désirez, les défendre ensemble.

M. Serge Charles. Si l'amendement n° 257 était adopté, cela me dispenserait de soutenir l'amendement n° 256.

M. le président. Le classement des amendements a été effectué dans l'ordre logique : l'amendement n° 256 propose une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du second alinéa de cet article tandis que l'amendement n° 257 tend à modifier la fin de cette phrase.

Vous avez la parole pour défendre ces deux amendements.

M. Serge Charles. Dans la logique de ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue M. Tranchant, nous souhaitons, par l'amendement n° 256, rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'article 8 : « A la demande du procureur de la République et à titre exceptionnel, il est possible au tribunal de décider sa prolongation par une décision précisément motivée et pour une période de un à six mois. »

Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 257. L'amendement n° 256 insiste sur le caractère exceptionnel de la prolongation de la période d'observation, que vous avez vous-même souligné à l'instant, monsieur le ministre. Estimant cependant qu'un délai pouvant aller jusqu'à six mois est trop long, nous proposons, par l'amendement n° 257, de le limiter à trois mois, ce qui aboutit à une période d'observation de neuf mois au total.

L'adoption de cet amendement répondrait au souci que vous avez exprimé et permettrait d'éviter des prolongations inutiles et dangereuses de la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 256 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois insiste elle aussi sur le caractère tout à fait exceptionnel de ce délai de six mois maximum supplémentaires. Elle a en effet estimé — et tel est également, si j'ai bien compris, l'avis du Gouvernement — qu'il importait de ne pas prolonger une période de tutelle judiciaire peu compatible avec la marche normale de l'entreprise. En outre, le passif postérieur au jugement d'ouverture est particulièrement privilégié : il convient donc de ne pas allonger cette période.

Au demeurant, l'experssion : « précisément motivée » traduit une méfiance particulière à l'égard des magistrats consulaires ; je ne sais pas s'ils apprécieront.

Surtout, proposer : « pour une période de un à six mois » alors que le texte prévoit : « pour une durée n'excédant pas six mois » n'apporte rien. Cet amendement n'a donc pas de raison d'être et la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Paul Chomat, M. Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 8, après les mots : « exceptionnellement prolongée à la demande », insérer les mots : « du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel et ». »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a déjà été défendu tout à l'heure par mon collègue Louis Odru.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est absolument contre. Le procureur de la République nous apparaît en effet comme le meilleur défenseur de l'intérêt général et les autres parties n'ont pas à intervenir directement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ne peuvent rencontrer le procureur de la République ou lui faire tenir toutes observations.

Pour les raisons que j'ai évoquées précédemment, la demande de ce délai exceptionnel doit être réservée au seul parquet ; vous avez d'ailleurs remarqué que le représentant des créanciers ne peut formuler une telle demande.

Je m'oppose donc à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. J'ai écouté attentivement M. le garde des sceaux. Je le remercie de cette explication, mais, malgré le respect que je lui dois et l'amitié que je lui porte, je maintiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. C'est bien à juste titre que nous émettons des soupçons et que nous craignons que l'on ne prolonge de façon déraisonnable la vie des entreprises lorsque les salariés sont animés par un pouvoir syndical politisé. Nos collègues communistes ne reconnaissent pas la qualification du procureur de la République et du tribunal pour juger équitablement, d'un point de vue économique si l'entreprise doit continuer ou pas. Ils s'accommoderaient volontiers que les salariés occupent durablement les usines en difficulté, à l'image de ce qui se passe depuis le mois d'octobre à S. K. F. France.

Mme Muguette Jacquaint. Mais pourquoi ?

M. Louis Odru. Et en Lorraine, à Fos, et ailleurs !

M. Georges Tranchant. C'est illégal, mais on occupe l'usine. Et au moment où la liquidation de biens sera prononcée, le comité d'entreprise, animé bien entendu par votre courroie de transmission, dira : « C'est tout à fait scandaleux ; nous voulons poursuivre ! »

Vous manifestez, en déposant cet amendement des conceptions contraires à l'économie et à l'intérêt national : il était indispensable de les stigmatiser.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur Tranchant, les communistes ont toujours été animés, dans l'intérêt national, par le souci de voir les entreprises tourner. Je ne vous permets pas de nous retirer ce mérite et cet honneur car cela n'a pas toujours été le cas pour d'autres !

M. Louis Odru. M. Tranchant insulte les travailleurs, c'est tout ce qu'il sait faire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 257 et 528.

L'amendement n° 257 est présenté par MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 528 est présenté par MM. Charles Millon, Clément, Claude Wolff et Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du second alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « six mois », les mots : « trois mois ».

L'amendement n° 257 a déjà été défendu.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 528.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref, car tout a déjà été dit sur le problème du délai, monsieur le ministre, en particulier, ayant été très clair sur ce point. Le rapporteur a même précisé que la période d'observation emportait des conséquences juridiques particulières quant aux engagements pris par l'entreprise.

La période doit être aussi brève que possible : il faut que l'entreprise se rétablisse ou bien qu'elle disparaisse. C'est la raison pour laquelle la deuxième phrase de l'alinéa prévoit très sagement le caractère exceptionnel de la prolongation ; mais comme il s'agit d'une période de trois mois renouvelable une fois, si l'on prévoit une prolongation de six mois, on peut être assuré qu'une période d'observation de douze mois sera considérée comme normale. Nous proposons donc que la prolongation exceptionnelle dure trois mois au plus, ce qui porterait à neuf mois au total la durée de la période d'observation. En effet, si, à l'issue d'un aussi long délai, l'entreprise ne s'est toujours pas rétablie, il y a malheureusement fort à parier qu'elle n'a aucune chance de se rétablir. Mieux vaut donc, dans l'intérêt du personnel comme des créanciers et des partenaires commerciaux de l'entreprise, procéder le plus rapidement possible à sa liquidation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Négatif. En effet, les industriels et les praticiens que j'ai rencontrés reconnaissent eux-mêmes qu'un délai de six mois sera, dans certains cas, insuffisant.

M. Gilbert Gantier. De douze mois !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ramener ce délai à trois mois n'est donc pas raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Négatif également. Le texte prévoit que la prolongation sera d'une durée « n'excédant pas six mois ». Laissons au tribunal le soin d'apprécier : certaines circonstances exceptionnelles peuvent exiger un délai supérieur à trois mois mais, en tout état de cause, de six mois au maximum.

M. la président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 257 et 528.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 8 par les mots : « lorsque des projets sérieux de restructuration ou de cession sont en cours de discussion. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Certes, il convient de ne pas permettre de prolongations inutiles mais reconnaissons que, dans certains cas, l'analyse de la situation exige un examen fort long.

Nous nous demandons pourquoi il faudrait neuf mois ou un an pour examiner une situation si, de toute façon, aucune solution ne peut être trouvée. Il est naturel qu'un repreneur, un acheteur ou des financiers manifestent leur intérêt pour telle ou telle entreprise, mais à la condition qu'ils sachent ce qu'ils reprennent, qu'ils connaissent les volumes de production industrielle qui vont découler de la reprise, la position de l'entreprise sur le marché, la nature de la qualification technique des salariés ; il est naturel qu'ils puissent décider des branches qu'ils voudront conserver et de celles qu'ils voudront abandonner. La manifestation de cet intérêt doit être sérieuse, elle doit émaner d'un intervenant sérieux. La formulation d'une solution possible doit pouvoir être faite, mais sous réserve de la connaissance des éléments que je viens d'indiquer. Cela me paraît absolument normal.

En revanche, si telle ou telle entreprise moyenne de 1 000 ou 2 000 employés fait pendant trois, six, neuf mois ou un an l'objet d'analyses concernant l'intérêt que présenterait telle ou telle de ses divisions et qu'aucun repreneur ne se présente du fait d'un problème dramatique de surproduction, comme celui que nous rencontrons à l'heure actuelle dans certains secteurs, pourquoi laisserait-on pendant tout ce temps examiner cette entreprise si personne n'est sérieusement prêt à en reprendre tout ou partie ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement pour la simple et bonne raison qu'il introduit des complications inutiles et qu'il traduit, en tout cas, une méfiance supplémentaire : après la méfiance à l'égard des travailleurs, c'est la méfiance à l'égard des juges consulaires qui est ici exprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage entièrement l'opinion de la commission.

Tout à l'heure, il fallait que les jugements soient précisément motivés — comme s'ils pouvaient l'être insuffisamment — et, maintenant, on veut brider la liberté des juges : ces derniers ne pourraient consentir à prolonger la période d'observation « dans les cas de « projets sérieux » — sic — « de restructuration ou de cession ». Mais que serait un projet qui ne serait pas sérieux et qui serait tout de même pris en considération par un tribunal ? On peut s'interroger sur ce point !

D'ailleurs, d'autres modes de solutions sont possibles : la prise de participation majoritaire dans le capital ou la fusion, par exemple. Et je pourrais continuer cette énumération.

Laissons aux juges le soin d'apprécier et de bien juger. Ne nous lançons pas dans ce genre d'amendements qui réduisent leur liberté.

M. Louis Odru. Leurs auteurs défendent les intérêts capitalistes et non pas l'intérêt national !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Le tribunal arrête le plan avant l'expiration de la période d'observation qu'il a fixée. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 394, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 10, après les mots : « arrête le plan », insérer les mots : « ou prononce la liquidation ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous pensons qu'il faut éviter la prolongation de la période d'observation. Cet amendement, sous-amendé par le Gouvernement, précise — cela me semble nécessaire du point de vue juridique — que le tribunal statuera sur le plan ou décidera la liquidation avant même l'expiration de cette période.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et soutenir le sous-amendement n° 394.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite que, dans l'amendement de la commission, les mots : « ou prononce la liquidation » soient insérés après les mots : « arrête le plan ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Accord de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 394. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 394. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans sa décision d'ouverture, le tribunal fixe la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

« La date résultant de la décision d'ouverture peut être ultérieurement modifiée par le tribunal, si la demande tendant à faire modifier cette date est présentée avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou du projet de plan prévu à l'article 145 ci-après. »

MM. Tranchant, Foyer, Serge Charles et les membres du groupement du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « avoir lieu », les mots : « être intervenue ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel sur lequel la commission s'est prononcée favorablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259. (L'amendement est adopté.)

M. Louis Odru. Et la droite se plaindra ! (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 395 et 260, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 395, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 9 :

« Cette date peut ultérieurement faire l'objet d'un report à une date antérieure à celle initialement fixée par le tribunal, si la demande de modification de date est présentée au tribunal avant l'expiration du délai... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 260, présenté par MM. Foyer, Serge Charles, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 9 :

« La date peut être modifiée par le tribunal si la demande lui en est présentée dans les quinze jours du dépôt du rapport prévu à l'article 17 ou de celui du projet de plan prévu à l'article 145. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 395.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à confirmer la jurisprudence qui précise que le report de la date de cessation des paiements ne peut avoir lieu qu'à une date antérieure à celle qu'a initialement fixée le tribunal.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 260.

M. Georges Tranchant. Notre amendement va dans le même sens. Nous sommes sur la même longueur d'ondes, monsieur le garde des sceaux.

M. Serge Charles. La rédaction de notre amendement est cependant plus précise.

M. Georges Tranchant. Je ne veux pas avoir de privilège d'auteur. (Sourires.) En tout cas, le sens des deux amendements est bien le même.

M. Serge Charles. Notre phrase est moins lourde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 395 et 260 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis surpris que nos collègues M. Charles et M. Tranchant comparent les deux amendements car ceux-ci ne traitent pas de la même chose.

La commission a pleinement retenu la logique de l'amendement du Gouvernement, auquel elle est favorable. En revanche, elle est hostile à l'amendement n° 260.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 260 ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 260 prévoit une modification de date et instaure une procédure mais, ce qu'il importe de préciser — et cela figure dans l'amendement n° 395 — c'est que le report de la date de cessation des paiements ne peut avoir lieu qu'à une date antérieure à celle qu'a initialement fixée le tribunal, ce qui assure la sécurité des transactions. La Cour de cassation a d'ailleurs consacré ce principe que nous voulons voir inscrit dans le projet.

Les deux amendements n'ont donc pas le même objet et le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 260 qui traite de modalités procédurales auxquelles il s'oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 395.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 260 devient sans objet, de même que l'amendement n° 11 de la commission qui est satisfait.

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 529, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 9 par la phrase suivante :

« Cette date ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 109 qui précise que les actes nuls seront ceux qui auront été faits depuis la date de cessation des paiements dans la limite des dix-huit mois ayant précédé le jugement d'ouverture de la procédure.

M. le rapporteur a fait allusion aux actes nuls. Dans cet esprit, il faut prévoir que la date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement, afin que ce soit bien la même période qui soit couverte par les deux dispositions.

J'ajoute que cette disposition est conforme à la législation des autres pays de la Communauté économique européenne, ainsi qu'à l'article 29 de la loi du 13 juillet 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, a priori, même si la démarche qui a inspiré sa rédaction est intéressante, l'article 109 du projet de loi me semble donner satisfaction à M. Gantier. C'est la raison pour laquelle je pense que l'amendement devrait être retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais marquer très clairement la distinction qui est inscrite dans le projet de loi entre la fixation de la date de cessation des paiements et la période suspecte, car elle n'a peut-être pas été suffisamment perçue.

La fixation de la date de cessation des paiements, à laquelle, dans le projet de loi, ne s'applique pas le butoir de dix-huit mois, permet de rechercher des responsabilités éventuelles au-delà de cette limite. Cependant, la période suspecte, comme dans la loi de 1967, reste limitée à dix-huit mois et c'est seulement durant cette période que les actes passés en fraude des droits des créanciers pourraient être remis en cause.

La date de la cessation des paiements peut donc être fixée en amont des dix-huit mois caractérisant la période suspecte avant l'ouverture du règlement judiciaire sans que, pour autant, on déplore les conséquences qui ont été évoquées.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 529.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 395.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 395.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. MM. Charles Millon, Gilbert Gantier et Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 530, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le tribunal demande à la Commission des opérations de bourse de faire suspendre la cotation de la société mise en règlement judiciaire. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article additionnel est simple mais nécessaire.

La suspension de la cotation de la société mise en règlement judiciaire n'est pas toujours prévue. Or elle devrait l'être car la cotation d'une société dans les conditions où celle-ci se trouverait après sa mise en règlement judiciaire n'aurait plus de signification. Il semble donc opportun de demander que cette précision figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui est un autre amendement de dernière minute. A priori, l'idée qui l'inspire semble intéressante. En disant cela, je ne m'exprime qu'à titre personnel. Cependant, la règle proposée est d'une application trop automatique et sans doute inadéquate. N'oublions pas que c'est la chambre syndicale des agents de change qui est compétente.

Ainsi, après avoir exprimé sa méfiance vis-à-vis des travailleurs, vis-à-vis du parquet, vis-à-vis des juges consulaires, l'opposition est maintenant méfiante vis-à-vis des agents de change. L'opposition serait-elle en pleine paranoïa ? (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Pour ma part, je suis contre cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Ah non, monsieur Gantier, pas sur la paranoïa ! Vous en dites bien d'autres !

M. le président. Je demande d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement.

M. le garde des sceaux. Il ne me semble pas souhaitable d'aller dans la voie tracée par M. Gantier.

Il appartient à la Compagnie des agents de change et à la Commission des opérations de bourse de prendre les initiatives utiles dans le cas évoqué. Dans un tel cas, il peut d'ailleurs y avoir le plus vif intérêt à ce que les actions demeurent cotées en bourse. Je n'en veux pour preuve que l'exemple bien connu de la société financière et foncière Agache-Willot dont la cotation n'a pas été interrompue.

Il faut laisser l'initiative d'interrompre la cotation aux autorités de surveillance que je viens de nommer, lesquelles ont le plus de qualités pour en apprécier l'opportunité.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Nous examinons un texte technique, difficile, assez austère. Le nombre de députés qui s'attachent à discuter ce genre de texte n'est d'ailleurs pas considérable.

M. Louis Odru. Mais il y a la qualité !

M. Gilbert Gantier. M. le ministre répond, comme il doit le faire aux observations, aux demandes d'éclaircissement, aux propositions d'amendement des députés, qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité...

M. Philippe Bassinet. Quel article du règlement invoquez-vous ?

M. Gilbert Gantier. Cependant, depuis le début de la discussion, M. le rapporteur fait en quelque sorte monter le ton et place chaque échange de propos sur un plan politique, celui d'une opposition gauche-droite. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Et, parce que nous avons déposé un amendement qu'il a jugé lui-même intéressant, il ajoute que nous sommes « en pleine paranoïa ».

La paranoïa est une maladie, traitée dans les asiles d'aliénés quand elle atteint une certaine gravité.

Ainsi, après qu'un membre du Gouvernement eut dit que nous étions des « représentants du peuple » entre guillemets, après que M. Laignel eut affirmé : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires »...

M. Guy Ducoloné. Vous avez des lettres !

M. Gilbert Gantier. ... Voilà que le rapporteur d'un texte technique a l'audace absolument inadmissible de nous traiter de paranoïaques. Je dis que cela est extrêmement choquant et que ce rapporteur se disqualifie.

M. Philippe Bassinet. Vous avez un échauffement de la bile !

M. Louis Odru. Beau numéro de fausse indignation !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, je m'associe, de même que mon collègue Tranchant, avec lequel je représente ici le groupe du rassemblement pour la République, aux propos que vient de tenir M. Gantier.

M. Guy Ducoloné. Eh oui ! Il n'y a que vous trois pour représenter l'opposition !

M. Philippe Bassinet. Les trois mousquetaires, au moins, étaient quatre ! (Sourires.)

Si vous nous disiez sur quel article se fonde votre rappel au règlement ?

M. Serge Charles. J'insiste à mon tour particulièrement pour que le rapporteur fasse un effort, même si cet effort est pour lui exceptionnel...

M. Gilbert Gantier. Même s'il lui coûte beaucoup !

M. Serge Charles. ... pour que cette discussion se situe à un autre niveau que celui auquel il croit bon de la placer.

La plupart des amendements que nous avons présentés, le débat que nous avons ouvert hier se situaient dans un climat où l'on se devait de considérer comme sérieux.

Il serait dommageable pour les entrepreneurs et les salariés, qui sont à l'écoute de nos propos, que nous glissions sur le terrain vers lequel veut nous entraîner le rapporteur.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, je m'associe à ce qui vient d'être dit par notre collègue M. Gantier et que je souhaite que nous en restions à l'objet du débat. L'Assemblée — en tout cas ceux qui sont ici — en sortirait grandie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le président, quelques mots pour dédramatiser tout cela...

M. Gilbert Gantier. Pour formuler des excuses, j'espère !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il a été dit que notre débat était « austère ». Je m'aperçois en effet que la plaisanterie n'a pas été bien comprise.

M. Serge Charles. Vous plaisantiez ? Il fallait le dire !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si mes propos ont pu faire de la peine à M. Gantier, je les retire, je le déclare officiellement.

Revenons donc aux choses sérieuses ! Je rappellerai seulement que le premier qui a osé dépasser la ligne est celui qui a parlé de « langue de bois ».

Mme Muguette Jacquaint. Très juste !

M. Guy Ducoloné. Et il s'y connaît, M. Gantier ! (Sourires.)

M. le président. Cela dit, nous allons reprendre la discussion.

Je mets aux voix l'amendement n° 530.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

Article 10.

Paragraphe 2. — Les organes.

« Art. 10. — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, un ou plusieurs administrateurs, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, ou à défaut de ceux-ci les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés.

« L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission.

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être nommé à l'une des fonctions prévues au présent article. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 12, 261 et 465.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 261 est présenté par MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 465 est présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « un ou plusieurs administrateurs », les mots : « un administrateur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ces trois amendements identiques visent à harmoniser la rédaction du présent article avec celle des autres articles du projet qui définissent les attributions de l'« administrateur ».

Pour éviter la confusion mieux vaut parler ici de l'« administrateur ». La loi permettra, bien entendu, de désigner d'autres administrateurs qui seront en quelque sorte des « administrateurs adjoints ».

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n° 261.

M. Serge Charles. Il serait inopportun, en effet, de prévoir la désignation d'emblée de plusieurs administrateurs. De la même façon, il serait anormal qu'il y ait plusieurs responsables d'entreprise. Il n'y a qu'un chef d'entreprise et il faut aussi qu'il n'y ait qu'un administrateur, pour coordonner tous les efforts nécessaires afin de tenter de sauver l'entreprise. Toutes les actions doivent être conduites selon une ligne directrice, celle de l'efficacité.

C'est pourquoi nous avons déposé notre amendement n° 261. Il va dans le sens d'observations déjà plusieurs fois formulées. Nous le constaterons bientôt avec un amendement de la commission à l'article 11.

D'ailleurs, nous retrouverons un peu plus tard la possibilité de désigner plusieurs administrateurs sans remettre en cause la nécessité de ne désigner au départ qu'un seul administrateur.

M. le président. L'amendement n° 465 est défendu par la même occasion, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements, n° 12, 261 et 465 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, contre les amendements.

M. Guy Ducoloné. En effet, monsieur le président. Ce texte est essentiel puisqu'il s'agit de sauver des entreprises.

Or, à un moment, il peut y avoir conflit entre plusieurs administrateurs. Si le tribunal peut n'en désigner qu'un, ce conflit ne pourra pas être réglé. Au contraire, si, dans un cas bien déterminé, il peut désigner un ou deux administrateurs, la solution pourra être plus aisément dégagée.

Je reviendrai d'ailleurs sur ce point en défendant un amendement de M. Chomat relatif aux représentants des salariés : un problème analogue se pose — je serai favorable à l'institution d'un ou de plusieurs représentants des salariés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Ducoloné, à l'article 11, dernière phrase du premier paragraphe, l'adjonction que vous souhaitez est prévue. Le tribunal peut « adjoindre un ou plusieurs administrateurs » à l'administrateur déjà nommé.

M. Serge Charles. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12, 261 et 465.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Tranchant, Foyer, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « un mandataire de justice », les mots « un syndic ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je rectifie cet amendement car une erreur s'est glissée dans la rédaction.

Encore que le syndic, tel qu'il existe actuellement, soit le représentant des créanciers, il ne s'agit pas de substituer aux mots « un mandataire de justice » les mots « un syndic » mais les mots « un représentant des créanciers ».

En effet, à notre avis, avec ce projet, tel qu'il est conçu, les créanciers deviennent les parents très pauvres. D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux nous a fait remarquer que, de toute façon, cela ne changerait rien car les créanciers ne sont jamais payés.

Néanmoins, au nom des 5 ou 10 p. 100 de créanciers qui, quand même, sont payés, je tiens à indiquer combien il serait souhaitable qu'un mandataire des créanciers puisse être présent.

Tel est l'objet de cet amendement. Il faut parler explicitement du représentant des créanciers.

M. le président. L'amendement n° 262 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est contre.

A l'origine, le syndic était élu par ses pairs, en quelque sorte, pour les représenter. Le terme est resté dans la loi. Dans le texte dont nous débattons, il s'agit d'un « mandataire de justice ». Le mot « syndic » n'a donc plus de raison d'être, ne serait-ce que sur ce plan.

En outre, la profession de syndic a dû souffrir, hélas — même si dans leur majorité les administrateurs-syndics sont parfaitement honnêtes — des quelques scandales qui ont éclaté : ils ont terni incontestablement la profession. Il me paraît nécessaire, dans le cadre de cette rénovation, et dans l'intérêt de la profession de « rénové » aussi les mots.

L'expression « mandataire de justice » est mieux appropriée ; disons que le terme de syndic n'est plus à la mode.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La première phrase de l'article 10 décrit les organes qui vont intervenir. Il est donc convenable de désigner comme étant « mandataire de justice » celui dont on précise immédiatement après qu'il est « chargé de représenter les créanciers ».

Si nous avions rédigé le texte comme vient de nous le proposer M. Tranchant, le tribunal aurait eu à désigner « un représentant des créanciers chargé de représenter les créanciers ». Reconnaissons que ce n'était pas de la meilleure forme juridique.

M. Georges Tranchant. Oui, c'est vrai.

M. le garde des sceaux. Dans la suite du texte, après que les divers organes auront été mentionnés, le « représentant des créanciers » portera ce titre. Le « mandataire de justice » — c'est sa qualité — sera dénommé « représentant des créanciers ». Nous ne pouvions pas le faire d'emblée pour les raisons que j'ai évoquées.

Maintenant, je tiens à relever les propos de M. Tranchant sur la prétendue indifférence de ce projet à l'égard des intérêts des créanciers : ils sont, en effet, inacceptables.

L'opposition s'est accommodée, pendant de nombreuses années, d'une situation de droit et de fait qui engendrait une condition misérable et désespérée pour les créanciers chirographaires, 5 p. 100 à peine percevant quelque chose. Or ce projet va marquer un progrès tout à fait remarquable, s'agissant des droits des créanciers chirographaires. Pour la première fois, les créanciers bénéficiant d'un privilège général, c'est-à-dire le Trésor et la sécurité sociale, vont être alignés, en ce qui concerne les délais, sur les créanciers chirographaires. Quel progrès considérable !

M. Georges Tranchant. Je l'admets.

M. le garde des sceaux. Pour ceux qui connaissent bien la pratique, je pourrais parler même d'une véritable révolution. Les créanciers chirographaires, le Trésor et la sécurité sociale vont marcher pour la première fois du même pas. Alors ne prétendez pas que nous ne nous intéressons pas au sort des créanciers chirographaires, surtout en présence d'une avancée aussi notable !

M. Louis Odru. Très bien !

M. Georges Tranchant. Je retire mon amendement n° 262 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 262 est retiré.

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 456, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 10, insérer la phrase suivante :

« Il peut adjoindre à l'administrateur, aux fins de l'assister, un ou plusieurs administrateurs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est parfaitement cohérent avec notre amendement n° 465 — nous demandions qu'il n'y ait pas « un ou plusieurs administrateurs » dans le texte de l'article 10.

Il s'agit, pour le tribunal, de pouvoir désigner, dès le jugement d'ouverture, des administrateurs adjoints, en quelque sorte, chargés d'assister l'administrateur principal. La responsabilité essentielle appartiendra à l'administrateur dont nous avons parlé qui pourra, notamment dans une grande entreprise, avoir besoin d'être assisté par d'autres personnes compétentes. Il peut y avoir une répartition de compétences entre les hommes et je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais il me paraît devoir être satisfait par l'amendement n° 13 à l'article 11.

Par conséquent, je propose le rejet de l'amendement n° 466.

M. le président. L'amendement n° 262 rectifié est retiré.

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 466.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 467, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel », les mots : « un représentant du comité d'entreprise ou à défaut, un représentant des délégués du personnel désigné dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il faut bien préciser que les conseils intervenant à ce niveau de l'entreprise ne doivent pas être trop nombreux.

Il convient qu'ils représentent le comité d'entreprise ou les délégués du personnel.

Tel est l'objet de l'amendement de mon collègue M. Clément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui est en fait de coordination avec un autre amendement, rejeté, à l'article 6.

Je suis donc hostile à cet amendement n° 467.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 467.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Paul Chomat, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 194 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « un représentant », les mots : « de un à trois représentants ». »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Cet amendement va, disons, un peu à l'encontre de ce que vient de dire M. Gantier.

A notre avis, la seconde phrase du premier alinéa de l'article 10 introduit une importante innovation de caractère démocratique. Jusqu'à présent la pratique du secret prévalait en cas de traitement d'entreprises en difficulté.

Or, désormais, le tribunal désignera un juge-commissaire, un administrateur et un mandataire de justice, et il invitera le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner « un représentant des salariés ». C'est fondamental et il faut s'en réjouir.

Notre amendement tend à appeler l'attention sur l'existence du pluralisme syndical. Il faut considérer la réalité de la vie des entreprises. Dans beaucoup de celles-ci, il n'y aura pas de difficulté. L'ensemble des salariés des différents syndicats pourront tomber d'accord. Mais pour certaines entreprises, et même pour un bon nombre de cas, il nous semble nécessaire de prévoir une solution bien plus souple.

Concrètement, comment agir en sorte que les travailleurs soient le mieux informés possible afin qu'ils puissent participer dans les meilleures conditions à la mise en place d'une solution de sauvegarde de l'activité de leur entreprise ? Ici, nous entendons dire souvent que les cadres doivent être représentés. Effectivement, il pourrait y avoir des représentants distincts pour les cadres notamment.

Chaque entreprise en difficulté est un cas particulier. C'est la vie même qui conduira à dégager la meilleure solution ou la moins mauvaise. Précédemment, monsieur le garde des sceaux, vous m'avez indiqué que l'amendement de la commission à l'article 11 devait apaiser mes préoccupations concernant les administrateurs. Or je constate que l'article 11 prévoit le remplacement du représentant des salariés, mais non « l'adjonction », comme c'est le cas pour les administrateurs.

Nous proposons que le tribunal puisse demander la désignation de un à trois représentants des salariés. Ainsi les organisations représentatives du personnel et le personnel lui-même pourront être mieux associés à l'ensemble de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Paul Chomat. En effet, elle a estimé que le représentant des salariés, désigné au sein du comité d'entreprise, et par le comité d'entreprise lui-même ou par les délégués du personnel, réunira l'ensemble des créances salariales pour aller en traiter avec le représentant des créanciers, notamment.

Instituer à plusieurs représentants des salariés, c'est risquer d'aller vers une certaine division du monde salarial, voire du monde syndical.

C'est la raison pour laquelle la commission a préféré rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission.

D'ailleurs, les créanciers ne peuvent avoir qu'un représentant, notez-le.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Effectivement, monsieur le garde des sceaux, les créanciers sont très divers, gros ou petits, publics ou privés.

Mon collègue M. Ducloné craint que les divergences syndicales ne lésent tel ou tel organisme. En définitive, qu'est-ce que cela signifie ? Si les organisations syndicales ne sont pas capables de désigner en commun un représentant, c'est qu'effectivement les divergences sont profondes. Dès lors, que vaudrait la consultation d'un administrateur ou d'une personne chargée de régler un problème grave, si les représentants du personnel allaient exprimer des opinions divergentes, voire contradictoires — s'ils allaient, hélas, vider leurs querelles devant un administrateur judiciaire ?

Ni l'entreprise ni les salariés n'y gagneraient quoi que ce soit !

M. Louis Odru. Le pluralisme syndical, vous ne connaissez pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 396, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Contrairement à ce qui se passe pour le représentant des créanciers, le représentant des salariés est désigné par ces derniers.

Initialement, nous avions pensé que le mode d'élection relevait de la procédure réglementaire. Mais il nous est apparu que s'agissant du droit du travail, domaine spécifique, il convenait que le mode d'élection soit précisé par le législateur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement présente cet amendement. Il s'agit de préciser dans le premier alinéa de l'article que : « Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. »

Nous sommes allés à la formulation la plus simple, s'agissant d'une élection qui, je le rappelle, intervient en l'absence de comité d'entreprise et de délégué du personnel, c'est-à-dire dans une entreprise de moins de dix salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 396.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Geng ont présenté un amendement, n° 531, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« En tant que de besoin, le juge-commissaire pourra être choisi au lieu d'un autre tribunal de commerce. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tient compte de l'encombrement chronique, hélas ! de certains tribunaux, qui peut entraîner la non-désignation d'un juge-commissaire. Dans ce cas, et pour éviter de retarder la solution d'un problème urgent qui appelle par conséquent des décisions très rapides, nous proposons que ce dernier puisse être choisi dans un autre tribunal de commerce. Au demeurant, cette proposition se fonde sur la pratique, et le garde des sceaux le sait certainement. Il me semble donc judicieux de l'insérer dans le texte même de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement : il me paraît personnellement peu utile, en raison des dispositions de l'article 7 que nous avons déjà votées. Sur le reste, soucieux de ne pas faire de la peine à nouveau à M. Gilbert Gantier, je me tairai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rappelle à M. Gantier qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 139 du projet « lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un commerçant... le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge d'une autre juridiction statuant commercialement dans le ressort de la cour d'appel ».

S'agissant de la procédure allégée pour les entreprises de moins de cinquante salariés, la question est ainsi réglée. En revanche, on ne peut concevoir que, dans une entreprise de plus de cinquante salariés, le juge-commissaire puisse siéger dans un tribunal autre que celui qui a à connaître du sort de cette dernière.

M. Gilbert Gantier. Cela se fait déjà, monsieur le garde des sceaux ; c'est la pratique.

M. le garde des sceaux. Ce qui se fait à l'heure actuelle n'est pas ce qui devra se faire lorsqu'il s'agira du regroupement des procédures pour les raisons techniques que j'ai évoquées, raisons impératives dans les cas des grandes entreprises. La pratique actuelle c'est aussi que la plus petite entreprise connaît la procédure la plus longue, qui vaut également pour la plus grande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 531.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 397, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet article additionnel a pour objet d'introduire dans ce texte l'exigence d'absence de condamnation que l'on rencontre déjà dans d'autres textes du code du travail, notamment en ce qui concerne les comités d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement mais je me dois de souligner que plusieurs commissions ont émis des réserves.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 397.
(L'amendement est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur ou aux administrateurs déjà nommés.

« L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. De leur côté, les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 468, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, après le mot : « procéder », insérer les mots : « à tout moment ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. La précision que vise à apporter cet amendement me semble importante car cette procédure doit être très rapide.

Des administrateurs peuvent se révéler incompetents, inefficaces, trop lents. Or il s'agit de sauver une entreprise, des emplois, et il faut que le tribunal ait à tout moment la possibilité de nommer un autre administrateur. Cela rappellera au tribunal qu'il est comptable, en quelque sorte, de la façon dont opère l'administrateur qu'il a désigné pour opérer le redressement de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, je pense qu'il n'ajoute rien et j'y suis hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même opinion que la commission. Le tribunal a déjà ce pouvoir. J'ajoute qu'à l'égard des administrateurs, cette précision me paraît à la limite du vexatoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 468.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 263 rectifié et 469, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 263 rectifié, présenté par MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 11, insérer la phrase suivante :

« L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

L'amendement n° 469, présenté par MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 11, insérer la phrase suivante :

« Il peut également procéder au remplacement de l'administrateur ou de l'expert à la demande du représentant des créanciers. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 263 rectifié.

M. Serge Charles. C'est un amendement rédactionnel. Il paraît logique que cette phrase se situe à la fin du premier alinéa et non pas au début du deuxième, puisqu'elle est en quelque sorte la conséquence de ce qui précède dans ce premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 469.

M. Gilbert Gantier. Il est en relation avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le président, je regrette que nous fassions ici du travail de commission. Ne serait-ce que pour cette raison, je serais déjà enclin à repousser ces amendements. Sur le fond, il est, me semble-t-il, suggéré que l'administrateur et le représentant des créanciers vont saisir le tribunal aux fins de procéder à leur propre remplacement. Cela ne me paraît pas acceptable.

M. Serge Charles. Cela n'est pas l'objet de mon amendement !

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas non plus l'objet du mien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 263 rectifié, je suis d'accord. Mais je relève que le deuxième alinéa commence alors par : « Dans les mêmes conditions », ce qui n'est pas plaisant. Bref, je partage le sentiment du rapporteur que nous faisons là davantage du travail de commission que du travail en séance publique. Cela étant, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à l'amendement n° 469, le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je suis désolé, monsieur le rapporteur, mais je ne suis tout de même pas responsable du fait qu'en commission, on n'ait pas perçu cet inconvénient de la rédaction initiale. L'ayant découvert ensuite, je me suis permis de déposer l'amendement n° 263 rectifié et vous ne pouvez pas m'en vouloir. Cela étant, je retire cet amendement en souhaitant que l'on puisse trouver au cours de la navette une solution satisfaisante.

M. le président. L'amendement n° 263 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 469.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « ou aux administrateurs déjà nommés », les mots : « déjà nommé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 10 qui prévoit la désignation d'un administrateur par le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 470, ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 par les mots : « , soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République ou du représentant des créanciers ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Sans cette précision, il serait peut-être exclu que certaines demandes soient présentées par exemple par les créanciers ou par le procureur de la République. Cet amendement n'est donc nullement superfluet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement lui non plus n'a pas été examiné par la commission. Que mes collègues me permettent simplement de regretter, sans acrimonie, que, avec d'autres, il n'ait pas été déposé plus tôt alors que le rapport date, tout de même, du mois de décembre 1963.

Cela étant, je n'en vois pas l'intérêt car ce qu'il énonce me paraît aller de soi. A titre personnel, j'y suis donc hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rejoins l'avis du rapporteur. « Dans les mêmes conditions » signifie la même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 470.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 264, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 11 :

« Dans les mêmes conditions, le syndic chargé de représenter les créanciers ou le débiteur peuvent demander le remplacement de l'administrateur ou des experts. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 264 est retiré.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 378, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 :

« Dans les mêmes conditions, le représentant des créanciers ou le détenteur peuvent demander le remplacement de l'administrateur ou des experts. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Dans la première phrase du deuxième alinéa, il est bien mentionné que l'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal, mais dans la deuxième phrase, on ne tient pas compte du représentant des créanciers pour la demande éventuelle de remplacement de l'administrateur ou des experts.

Or les intérêts fondamentaux des entreprises dépendent assez largement de l'administrateur pour que l'on puisse aussi prendre en considération la demande du représentant des créanciers. Tel est le sens de cet amendement, qui ne nuit en rien à l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je présume que le mot « détenteur » signifie « débiteur », et qu'il s'agit d'une faute de frappe ?

M. Serge Charles. Bien évidemment.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le tribunal peut à tout moment décider le remplacement de l'administrateur. Tel est bien la signification du premier alinéa de l'article 11.

Dans une procédure de ce type, n'importe laquelle des parties peut toujours demander au tribunal ce qu'elle veut et c'est au tribunal de décider. Je ne vois pas comment on pourrait légiférer en disant chaque fois : « un tel ou un tel peut demander ».

Par conséquent il s'agit là d'une inutilité, je le dis gentiment à M. Charles.

M. Serge Charles. Alors, c'est inutile aussi pour le débiteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'inviterai l'auteur de l'amendement à se reporter à la première phrase du deuxième alinéa : « L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

Vous le voyez, le représentant des créanciers peut saisir l'autorité judiciaire, mais par le biais du juge-commissaire. Nous voulons en effet éviter au tribunal siégeant en formation plénière d'avoir à décider d'une telle demande sans que le juge-commissaire ait préalablement fait son office.

Par conséquent, le représentant des créanciers n'est pas du tout dépourvu de moyens d'action.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « De leur côté, ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 471, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « Le comité d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel », les mots : « Le représentant du comité d'entreprise ou à défaut le représentant des délégués du personnel désigné dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cette modification avait déjà été proposée précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec des amendements que nous avons déjà repoussés. Par conséquent, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position. Nous nous sommes déjà expliqués à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 471.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'administrateur tient informés, par écrit, au moins tous les trois mois du déroulement de la procédure, le juge-commissaire et le procureur de la République. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure. »

« Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : « , par écrit, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission, estimant qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir les modalités d'application de cet alinéa, propose de supprimer les mots « par écrit ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 195, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « du déroulement de la procédure le juge-commissaire et le procureur de la République », les mots : « le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure ».

L'amendement n° 195, présenté par MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12, après les mots : « du déroulement de la procédure », insérer les mots : « le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Accepteriez-vous, madame Jacquaint, de transformer l'amendement n° 195 en sous-amendement, sinon l'adoption de l'amendement de la commission le rendrait sans objet ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 195 devient donc le sous-amendement n° 195, qui doit se lire ainsi :

« Au début de l'amendement n° 15, insérer les mots : « le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel, ».

La parole est à Mme Jacquaint, pour défendre ce sous-amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Pour répondre à une demande des salariés, il conviendrait que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel soient informés du déroulement de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Afin de dissiper tout malentendu, je précise à Mme Jacquaint que l'article 12 concerne les informations qui doivent être transmises aux autorités judiciaires et à elles seulement. Il ne préjuge en rien des informations internes à l'entreprise et de l'application des règles propres au comité d'entreprise. Son objet est de permettre à l'autorité judiciaire de procéder au contrôle légitime de l'exécution d'un mandat de justice.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter ce sous-amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 195 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le juge-commissaire peut, à toute époque de la procédure, nommer par ordonnance, un ou deux contrôleurs parmi les créanciers. »

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusive-ment du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur. »

« Les contrôleurs assistent le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au représentant des créanciers. »

« Les fonctions de contrôleur sont gratuites ; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du représentant des créanciers. Ils ne répondent que de leur faute lourde. »

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 266, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « peut, à toute époque de la procédure, nommer », le mot : « nomme ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 266 est retiré.

M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « parmi les créanciers », les mots : « , l'un parmi les créanciers, l'autre parmi les salariés du débiteur. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous souhaitons que le juge-commissaire nomme non seulement un contrôleur parmi les créanciers, mais aussi un contrôleur parmi les salariés, dont il sera ainsi tenu compte. En effet, les intérêts et les compétences de ces deux catégories sont tout à fait différentes.

Pour que le contrôle effectué par les représentants des créanciers, et donc des entreprises, ne soit pas constamment entravé par les contestations de personnes qui n'ont pas les mêmes raisons de défendre leurs créances, pour qu'il puisse se dérouler dans de bonnes conditions, il serait préférable,

monsieur le garde des sceaux, que les salariés vérifient entre eux la validité de leurs créances, dont l'état sera de toute façon contrôlé ensuite par le tribunal. Cette disposition, qui nous semble d'ailleurs imposée par la pratique, faciliterait le bon déroulement de la procédure.

Vous ne pouvez pas, en l'occurrence, m'accuser de ne pas tenir compte des intérêts des salariés. Mais je crois qu'il faut situer leur intervention dans le créneau qui est le leur et éviter des empiètements qui seraient source de contestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission estime qu'il ne sera pas toujours nécessaire de nommer deux contrôleurs. Au cas où un seul serait nommé, la solution proposée par M. Charles risquerait d'entraîner des conflits importants sur le point de savoir si le contrôleur doit être pris parmi les salariés ou parmi les créanciers.

Surtout, l'adoption de cet amendement rendrait inutile la désignation d'un représentant des salariés. N'ajoutons pas une confusion qui viderait de son sens cette notion même de représentation des salariés. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

M. Serge Charles. Le représentant des salariés ne contrôle pas les créances !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14. (L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

Paragraphe 3. — Cas particuliers.

« Art. 15. — Lorsqu'une personne physique est décédée en état de cessation des paiements, le tribunal ne peut être saisi que dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

« Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « le tribunal ne peut être saisi que », les mots : « le tribunal est saisi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'ouverture de la procédure peut être demandée dans le délai d'un an à partir de la radiation du commerçant ou de la personne morale du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements est antérieure à la radiation.

« A l'égard des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation. A l'égard des personnes morales non soumises à immatriculation, le délai court du jour de la publication de l'achèvement de leur liquidation ou à défaut de publication, du jour de cet achèvement.

« A l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, le délai court de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention.

« A l'égard des personnes tenues à l'immatriculation au répertoire des métiers, le délai court du jour de la cessation d'activité.

« Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 398, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 16 :

« A l'égard des artisans, le délai court du jour de la cessation de leur activité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 392 du Gouvernement, que l'Assemblée a adopté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 398. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

Sous-section 2. — *Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.*

« Art. 17. — L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose, soit un plan de redressement, soit la liquidation.

« Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

« Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir l'activité, les modalités d'exercice, en fonction des perspectives de redressement et des moyens de financement disponibles. Il détermine les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements économiques, il mentionne les mesures déjà intervenues et les actions à entreprendre en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés dont l'emploi est menacé de suppression. »

MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 268 ainsi rédigé :

Avant la première phrase du premier alinéa de l'article 17, insérer la phrase suivante :

« L'administrateur dresse dans les plus brefs délais le bilan comptable de l'entreprise au jour du jugement déclaratif. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il serait bon de connaître la situation comptable de l'entreprise à l'origine de la procédure, d'en fixer, en quelque sorte, une image claire. On pourrait ainsi mieux appréhender la stratégie à adopter et, peut-être, mieux déterminer les responsabilités dans le cas d'une dégradation sensible de la situation.

Cette proposition, qui va dans le sens d'une amélioration, devrait retenir votre attention, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui lui semble compliquer les choses. De plus, la mission de l'administrateur consiste à établir un bilan de l'entreprise sur la base duquel il proposera au tribunal soit un plan de redressement, soit la liquidation. Son rapport devra donc comprendre deux éléments, le diagnostic et la thérapeutique. C'est dire que le bilan n'est pas une simple analyse comptable, comme le laisse supposer l'amendement de M. Charles. Même s'il s'appuie sur les comptes, c'est un examen de la situation économique et sociale de l'entreprise qui doit fournir tous les éléments sur tous les aspects de la marche antérieure, sur l'origine, sur l'importance, sur la nature des difficultés de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position : le bilan économique doit comporter le bilan comptable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 532, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 17 :

« L'administrateur dresse, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, le bilan économique, financier et social de l'entreprise. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement répond à la même préoccupation que celui de mon collègue Serge Charles. L'article 17 dispose que l'administrateur est chargé de dresser « le bilan économique et social de l'entreprise ». Il manque évidemment à cette définition un aspect fondamental pour l'entreprise en difficulté, à savoir un bilan financier. Je sais bien que tout est dans tout et que dans « économique », il y a « financier ». Mais alors, on pourrait considérer que « social » est également de trop, l'économique recouvrant aussi le social. Si l'on écrit « économique et social », il faut donc ajouter « financier ». Autrement, on ne comprendrait pas que cet aspect doive aussi figurer dans le bilan. Il est bien évident qu'il s'agit d'une notion complémentaire mais nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je ne vois pas ce que l'adjectif « financier » apporte de plus. Le terme « économique » le recouvre.

M. Gilbert Gantier. Alors, supprimez « social » !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La notion de bilan économique et social est bien cernée ; elle inclut la comptabilité et les résultats financiers, et je ne pense pas nécessaire d'alourdir le texte.

En revanche, l'amendement fait disparaître le terme « rapport », qui est repris dans plusieurs articles suivants.
A titre personnel, je propose donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 532.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 269, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 17 :

« Avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, il est chargé de dresser... »
(le reste sans changement).

Cet amendement tombe du fait du rejet de l'amendement n° 268.

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 533, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, après le mot : « économique », insérer le mot : «, financier ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. C'est la même idée que tout à l'heure : il s'agit d'insérer le mot « financier », cette fois au deuxième paragraphe de l'article. Mais je reprenais la parole un instant pour dire à M. le rapporteur, avec la très grande considération que j'ai pour ses fonctions, que les finances ne sont pas la même chose que l'économie et que, quand une entreprise est en difficulté, on regarde son bilan financier et pas seulement son bilan économique. Un jour, je vous donnerai l'exemple de situations qui sont économiquement brillantes à terme, mais financièrement très mauvaises dans l'immédiat. Ce n'est pas du tout la même chose !

Il eût été donc préférable, je le répète, que le bilan comportât également un aspect financier sans lequel les créanciers ne pourront pas exactement connaître la situation de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même idée, même avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 533.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 534, ainsi libellé :

« Après le mot : « avenir », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 : « les possibilités de redressement en fonction des perspectives envisagées d'activités et de résultats et des moyens de financement disponibles ou prévisibles ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement souligne la nécessité d'établir ce plan de redressement en fonction des perspectives de résultats financiers et des moyens de financement disponibles ou prévisibles. Dans cet alinéa, en effet, se manifeste à nouveau la « langue de bois » dont parlait M. le rapporteur. Il faut se fermer les yeux devant les réalités financières. Elles ne sont pas intéressantes, elles n'ont aucun sens, en quelque sorte les finances n'existent pas. On veut maintenir l'entreprise en vie, en survie ou en hibernation, mais on ne veut pas avoir le courage de regarder les résultats. Or, monsieur le garde des sceaux et monsieur le rapporteur, il ne suffit pas que l'activité existe, encore faut-il qu'elle ait des résultats.

Vous allez beaucoup moins loin en l'occurrence que dans la loi de mars 1984 sur la prévention des difficultés des entreprises, dont l'article 4 introduit la notion de résultats ainsi que celle des résultats prévisionnels. Vous révélez ainsi les intentions qui ne vont pas exactement dans le sens du redressement des entreprises que, pour notre part, nous souhaitons.

M. le président. Espérons que l'expression « langue de bois » ne suscitera pas les mêmes réactions en chaîne que tout à l'heure !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne ferai pas de rappel au règlement, monsieur le président. Je rappellerai simplement à M. Gantier que nous étions convenus de ne pas dépasser la « ligne ». Je souhaite donc qu'il retire à son tour les termes de « langue de bois » pour que je n'aie pas à lui renvoyer, pour ma part, l'expression d'« intelligence de bois » !

Considérant que l'incident est clos, j'indique que cet amendement manque de précision alors que la notion de projet de plan de redressement est beaucoup plus approfondie dans le texte du Gouvernement que dans l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur la suspension provisoire des poursuites. Ce plan comprendra en effet trois volets.

À l'abord, un volet économique doit déterminer pour l'avenir l'activité de l'entreprise, ses modalités d'exercice, en fonction des perspectives de redressement et des moyens de financement « disponibles ». En ajoutant « prévisibles », l'amendement crée déjà une ambiguïté qui ne figure pas dans le texte initial.

Ensuite, un volet social doit décrire le niveau et les perspectives d'emploi correspondant au redressement envisagé, ainsi que les mesures à prendre en faveur des travailleurs.

Enfin — et je vais donner satisfaction à M. Gantier — un volet financier précisera les modalités de règlement du passif, compte tenu des propositions qu'aura reçues l'administrateur conformément aux dispositions de l'article 24.

Cet amendement entraînant davantage de confusion que de précision, je propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ne dites pas, monsieur Gantier, que ce projet ne prend pas en considération le problème financier. Ce serait inexact. Ne redites pas qu'il manifeste une volonté de se préoccuper d'abord de tel ou tel aspect. J'ai déjà eu l'occasion de marquer que la survie de l'entreprise était la condition même et de la sauvegarde de l'emploi et du paiement des créanciers. Tout passe par là, et il est évident que, pour la survie de l'entreprise, se posent nécessairement des questions d'ordre financier.

Je vous en prie, abandonnez les procès d'intention jusqu'à la fin de ce débat dont nous savons qu'il sera long et techniquement difficile. Sinon, je reprendrai à chaque fois la parole pour rappeler la carence étonnante de la majorité d'hier en présence d'une situation juridique dont elle s'est désintéressée, dans le plus profond mépris de la condition des entrepreneurs...

M. Serge Charles. Les affaires allaient mieux que maintenant, tout de même !

M. le garde des sceaux. ...des créanciers et des salariés. Je souhaite ne pas avoir à le faire.

Quant au libellé de l'amendement, je ne pense pas qu'il précise en quoi que ce soit la définition du plan de redressement. Il s'agit de déterminer « les possibilités de redressement en fonction des perspectives envisagées d'activités et de résultats ».

tats ». D'abord, je vois mal ce que sont des perspectives que l'on n'envisage pas. Mais, même si l'on s'en tient aux « perspectives d'activités et de résultats » tout court, est-ce seulement à cela que vont se résumer les possibilités de redressement ? Est-ce seulement au regard de cela qu'il faudra les apprécier ?

Il existe d'autres formules possibles pour le redressement d'une entreprise — par exemple la prise de participation et les fusions que j'évoquais tout à l'heure — qui ne tombent pas sous le coup de moyens de financement. Par conséquent, l'effort de rédaction que vous proposez ne me semble pas de nature à améliorer le texte et le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 534.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Serge Charles, Foyer, Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « les modalités », les mots : « ses modalités. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La première phrase du troisième alinéa de l'article 17 prévoit : « Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir, l'activité, les modalités d'exercice... »

S'il s'agit des modalités d'exercice de l'activité — ce que je crois — et non des modalités du plan, comme la lecture du texte pourrait le laisser entendre, il faut employer le possessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement et je me pose la question de savoir à quoi s'applique ce « ses ».

Si l'on écrit : « Le projet de plan de l'entreprise détermine pour l'avenir, l'activité, ses modalités d'exercice », j'ai peur que, « ses » étant situé après une virgule, on pense qu'il s'agit des modalités d'exercice du projet de plan de redressement, ce que M. Charles ne paraît pas vouloir.

M. Serge Charles. C'est ce que semble dire le texte du projet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je serais plutôt favorable au maintien de l'expression « les modalités d'exercice ».

La commission des lois a donc rejeté cet amendement. Mais il s'agit de bien être d'accord sur le fond de nos pensées respectives.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Dans la rédaction actuelle du texte, il n'y a aucun doute possible : il s'agit bien des modalités d'exercice du plan. Or je pense que le Gouvernement veut viser les modalités d'exercice de l'activité.

M. le garde des sceaux. C'est cela !

M. Serge Charles. Il faut donc changer la rédaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. On pourrait écrire : « les modalités de son exercice ».

M. Serge Charles. Ce que je propose est plus clair, monsieur le rapporteur !

M. Gilbert Gantier. Il ferait tout pour ne pas accepter un amendement de l'opposition !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre position sur l'amendement n° 270 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je maintiens l'avis de rejet, monsieur le président, afin que l'on puisse revoir cette rédaction dans des conditions plus sereines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je veux intervenir une fois de plus, monsieur le président, à propos du comportement du rapporteur. Son attitude est intolérable et je crois qu'il satisfait à des ambitions personnelles au lieu de s'attacher à l'intérêt du texte. Je finis par me demander ce que l'opposition fait ici !

M. Gilbert Gantier. Absolument !

M. Serge Charles. Nous sommes là pour nous battre parce que nous avons, sur ce sujet, des choses à dire. Nous les dirons et ce n'est pas M. le rapporteur qui nous interdira de le faire. Nous jouerons notre rôle d'opposant, ne lui en déplaise !

M. Gilbert Gantier. Très bien ! L'attitude de M. le rapporteur est inadmissible !

M. Serge Charles. Je n'ai employé aucune expression susceptible de troubler la sérénité du débat.

M. le président. Monsieur Charles, nous arrivons au terme de nos travaux pour cet après-midi, apaisez-vous.

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas nous qui faisons monter la tension ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Serge Charles. L'opposition les gêne. Ils voudraient qu'elle disparaisse !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Charles ne devrait pas se fâcher ainsi, d'autant que j'ai émis une proposition constructive, conforme à ses intentions.

Il me semble cependant que ni les uns ni les autres n'ont les idées suffisamment claires maintenant pour faire, en séance, un travail de commission à l'occasion d'une proposition qui est peut-être très intéressante.

M. Serge Charles. Parlez pour vous !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je ne doute absolument pas de la bonne volonté de M. Charles dans ce débat ; je dis simplement qu'il ne faut pas agir à la légère. Essayons de travailler sérieusement. Mais je n'ai absolument aucun *a priori* contre M. Charles et je suis étonné de son agressivité.

M. Serge Charles. J'ai l'impression d'avoir les idées claires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

M. Serge Charles. Il est dangereux de voter ainsi, dans le flou !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Serge Charles. C'est ridicule !

M. le président. MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 17 par les mots : « ou mobilisables ».

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir cet amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Le troisième alinéa de l'article 17, je le rappelle, est ainsi rédigé : « Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir, l'activité, les modalités d'exercice, en fonction des perspectives de redressement et des moyens de financement disponibles. » Notre amendement vise à dépasser la seule démarche liée à la rentabilité financière immédiate qui pourrait être comprise dans un sens étroit. En précisant qu'il faut viser aussi les ressources mobilisables, on ouvre de nouvelles perspectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement. Elle a, en effet, estimé que le terme « mobilisables » était un peu trop ambigu et pourrait laisser croire que les organismes bancaires, par exemple, seraient tenus de mobiliser. C'est la raison pour laquelle nous avons estimé qu'il n'était pas souhaitable de le mettre dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position.

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Comme le rapporteur de la commission des lois je pense que le terme : « mobilisables » est peut-être un peu large et pourrait laisser entendre, par exemple, que le plan doit aussi prendre en compte telle ou telle disposition bancaire qui ne serait pas forcément assurée.

Par ailleurs, et c'est surtout pour cela que j'interviens, le rejet de cet amendement par notre assemblée doit pouvoir être interprété correctement, c'est-à-dire comme signifiant que nous estimons que le terme « disponibles » a, lui, un sens trop étroit.

Mme Muguette Jacquaint. Oui.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. En effet, si l'on estimait que ce rejet signifie que sont seuls concernés les moyens de financement disponibles dans l'entreprise elle-même, ce serait mauvais.

Il conviendrait peut-être, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur de la commission des lois, d'éclaircir la signification du terme « disponibles ». Personnellement je sou-

haïterais qu'il vise tous les financements certains, non seulement à l'intérieur mais également à l'extérieur de l'entreprise, et les aides de toute nature. Cette explication permettrait de mieux comprendre les raisons du refus du terme « mobilisables ».

M. Louis Odru. Merci pour cette déclaration.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je donnerai volontiers une précision. « Disponibles » vise ce qui est à la disposition de l'entreprise, c'est-à-dire seulement dans l'entreprise.

M. le président. Madame Jacquaint, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 271, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 17 :

« Le projet détermine les conditions sociales de la poursuite de l'activité, notamment le niveau et les perspectives de l'emploi. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. On en revient toujours à la même discussion. Une entreprise est faite pour produire, pour vendre et pour faire du profit. Quand elle réalise des profits, elle peut créer des emplois.

Or, la rédaction de la première phrase du dernier alinéa de cet article : « Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité », ouvre la porte à la contestation en donnant un excès de détails dans les exigences relatives au contenu du plan. Il suffirait d'indiquer que ce plan, préparé après consultation des représentants des salariés, détermine de façon générale, mais compréhensive, les conditions sociales de la poursuite de l'activité. Dans ces conditions, les problèmes qui touchent aux perspectives d'emploi seraient automatiquement réglés.

C'est la raison pour laquelle je propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle estime que le texte de loi est mieux rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je considère que la rédaction présentée par M. Charles est préférable à celle du texte. Le Gouvernement est donc d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Serge Charles. Il y a des ouvriers de la dernière heure !

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 272 ainsi libellé :

« Après les mots : « licenciements économiques », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 17 : « il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les mesures propres à faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés dont l'emploi est menacé. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Par définition, si des emplois sont menacés de suppression c'est qu'il y aura des licenciements économiques. L'un ne va pas sans l'autre, monsieur le garde des sceaux. Il est donc inutile, à mon avis, de rappeler cette condition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 17, après les mots : « à entreprendre », insérer les mots : « par les organismes compétents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 17 et 18 qui, tous deux, me paraissent améliorer quelque peu la rédaction de ce texte. Les efforts de M. Charles, même s'ils ont été apparemment vains, me permettent tout de même de dire que cet article n'est peut-être pas rédigé comme il le devrait.

L'amendement n° 17 tend à préciser, conformément à l'esprit du texte, que les actions à entreprendre en vue du reclassement des salariés et de leur indemnisation n'incombent pas directement et personnellement à l'administrateur mais aux organismes compétents prévus pour cela.

Quant à l'amendement n° 18, il traduit simplement notre volonté de privilégier l'objectif de reclassement.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Garcin ont, en effet, présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « l'indemnisation et le reclassement », les mots : « le reclassement et l'indemnisation ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 18, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

En revanche, je trouve l'amendement n° 17 trop restrictif. Il appartient à l'administration d'engager les actions de reclassement quitte à s'adresser aux organismes compétents. Par conséquent, le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Pour apprécier la situation du débiteur, le juge-commissaire peut, par dérogation à toute disposition législative contraire, obtenir communication de tout renseignement utile de la part du commissaire aux comptes, des membres et représentants du personnel, des administrations et organismes publics, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale, des établissements de crédit ainsi que des services chargés d'évaluer les risques bancaires et de recenser les incidents de paiement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire (rapport n° 1872 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 6 Avril 1984.

SCRUTIN (N° 638)

Sur l'amendement n° 456 de M. Claude Wolff à l'article 2 du projet de loi relatif au règlement judiciaire. (Le bénéfice de la procédure simplifiée, prévu pour les entreprises qui emploient « vingt salariés ou plus », est étendu à celles qui emploient « cent salariés ou plus ».)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue	240

Pour l'adoption	150
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fossé (Roger).
Alphandéry.	Fouchier.
André.	Foyer.
Ansquer.	Frédéric-Dupont.
Aubert (Emmanuel).	Fuchs.
Aubert (François d').	Galley (Robert).
Bachelet.	Gantier (Gilbert).
Barnier.	Gastines (de).
Barre.	Gaudin.
Barrot.	Geng (Francis).
Bas (Pierre).	Gengenwin.
Baudouin.	Gissingier.
Baumei.	Goasduff.
Bayard.	Godefroy (Pierre).
Bégault.	Godfrain (Jacques).
Benouville (de).	Gorse.
Bergelin.	Goulet.
Bigeard.	Grussenmeyer.
Blrroux.	Gulchard.
Blanc (Jacques).	Haby (Charles).
Bourg-Broc.	Haby (René).
Bouvard.	Hamel.
Brial (Benjamin).	Hamelin.
Brlane (Jean).	Mme Harcourt
Brochard (Albert).	(Florence d').
Caro.	Harcourt
Cavallé.	(François d').
Chaban-Delmas.	Mme Hauteclouque
Charlé.	(de).
Charles (Serge).	Inchauspé.
Chirac.	Julia (Didier).
Clément.	Juventin.
Colnat.	Kasperelt.
Corrèze.	Kergueris.
Couve de Murville.	Koehl.
Daillet.	Krieg.
Dassault.	Labbé.
Debré.	La Combe (René).
Delatre.	Lafleur.
Delfosse.	Lancien.
Deniau.	Lauriol.
Deprez.	Lestas.
Desanlis.	Ligot.
Dominati.	Lipkowski (de).
Douaset.	Madein (Alain).
Durand (Adrien).	Marcellin.
Durr.	Marcus.
Esdras.	Marette.
Falala.	Masson (Jean-Louis).
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).
Fillon (François).	Mauger.
Fontaine.	Maujouan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Pécard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seltlinger.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Valléix.
Vivien (Robert-André).
Vuiltaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Cathala.	Gallet (Jean).
Adevah-Pœuf.	Caumont (de).	Garcin.
Alaize.	Césaire.	Garmendia.
Alfonsl.	Mme Chaigneau.	Jarroute.
Anclant.	Chanfrault.	Mme Gaspard.
Ansart.	Chapuis.	Germon.
Asensi.	Charles (Bernard).	Giolitti.
Aumont.	Charpentier.	Giovannelli.
Badet.	Charzat.	Mme Gœurlot.
Balligand.	Chaubard.	Gourmelon.
Bally.	Chauveau.	Goux (Christian).
Balmigère.	Chénard.	Gouze (Hubert).
Bapt (Gérard).	Chevallier.	Gouzes (Gérard).
Barailia.	Chomat (Paul).	Gréard.
Bardin.	Chouat (Didier).	Guyard.
Barthe.	Coffineau.	Hage.
Bartolone.	Colin (Georges).	Mme Hallml.
Bassinel.	Colomb (Gérard).	Hauteœur.
Bateux.	Colonna.	Haye (Kléber).
Battist.	Combasteil.	Hermier.
Baylet.	Mme Commergnat.	Mme Horvath.
Bayou.	Couillet.	Hory.
Beaufils.	Couqueberg.	Hauteer.
Beaufort.	Darlot.	Huguet.
Bèche.	Dassonville.	Huyghues
Becq.	Défarge.	des Etages.
Bédoussac.	Defontaine.	Ibanès.
Beix (Roland).	Dehoux.	Istace.
Bellon (André).	Delanoë.	Mme Jacq (Marie).
Belorgey.	Delehedda.	Mme Jacquaint.
Beltrame.	Delisle.	Jagoret.
Benedetti.	Denvers.	Jalton.
Benetière.	Derosier.	Jana.
Bérégovoy (Michel).	Deschaux-Beaume.	Jaros.
Bernard (Jean).	Desgranges.	Join.
Bernard (Pierre).	Dessein.	Joseph.
Bernard (Roland).	Destrade.	Jospin.
Berson (Michel).	Dhaille.	Josselin.
Bertile.	Dollo.	Jourdan.
Besson (Louis).	Drouin.	Journet.
Billardon.	Ducoloné.	Joxe.
Billon (Alain).	Dumont (Jean-Louis).	Julien.
Bladt (Paul).	Dupilet.	Kuchelda.
Blisko.	Dupral.	Labazée.
Bockel (Jean-Marle).	Mme Dupuy.	Laborde.
Bocquet (Alain).	Duraffour.	Lacombe (Jean).
Bols.	Durbec.	Lagorce (Pierre).
Bonnamaison.	Durlieux (Jean-Paul).	Laignel.
Bonnet (Alain).	Duroméa.	Lajoinle.
Bonrepaux.	Duroure.	Lambert.
Borel.	Durupt.	Lambertin.
Boucheron	Dutard.	Lareng (Louis).
(Charente).	Escutia.	Lassale.
Boucheron	Esmonin.	Laurent (André).
(Ille-et-Vilaine).	Estier.	Laurissergues.
Bourget.	Evin.	Lavédrine.
Bourguignon.	Faugaret.	Le Baill.
Braine.	Mme Fievet.	Le Coadic.
Briand.	Fleury.	Mme Leculr.
Brune (Alain).	Floch (Jacques).	Le Drian.
Brune (André).	Florlan.	Le Foll.
Brunhes (Jacques).	Forgues.	Le Franc.
Bustin.	Fornt.	Le Gars.
Cabé.	Fouré.	Legrand (Joseph).
Mme Cacheux.	Mme Frachon.	Lejeune (André).
Cambolive.	Mme Fraysse-Cazalis.	Le Meur.
Cartelet.	Frêche.	Leonetti.
Cartraud.	Fréant.	Le Pensec.
Cassaing.	Gabarro.	Londe.
Castor.	Gallard.	Loite.

Luigi.
Madrette (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natlez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.

Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Ptgnion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Popere.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.

Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schifflier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Willquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Audinot.
Branger.
Brocard (Jean).

Chasseguet.
Cousté.
Gascher.
Haesebroeck.

Hunault.
Léotard.
Royer.
Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Douyère, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Contre : 280 ;

Non-votants : 3 : MM. Douyère (président de séance), Haesebroeck et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 86 ;

Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté et Gascher.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votants : 2 : MM. Brocard (Jean) et Léotard.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 4 : M. Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Juventin et Sabié ;

Contre : 4 : MM. Drouin, Malgras, Schifflier et Stirn ;

Non-votants : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Haesebroeck, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».